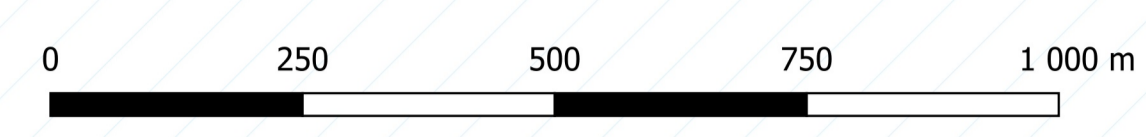




- ▭ AC1 :
 - Eglise Saint-Jean-Baptiste, inscrit Monument historique le 19/12/2016
 - Aven d'incinération du Suquet, classé Monument historique le 29/12/1952
 - Vestiges de l'ancienne chapelle, classé Monument historique le 04/08/1978
- ▭ AS1 :
 - Périmètre de protection éloignée du forage du Suquet, implanté sur la commune de Matelles, DUP modifiée par arrêté préfectoral du 15 avril 1992
 - Périmètre de protection éloignée de la source du Lez implantée sur la commune des Matelles, DUP par arrêté préfectoral du 5 juin 1981
 - Périmètre de protection éloignée du Champ captant du Redonnel, implanté sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc par arrêté interdépartemental de DUP n° 110782 du 21 septembre 2021
- ▭ I4 :
 - Ligne 2x400 000 Volts TAVAL-TAMAREAU
 - Lois du 19/07/22, 13/07/25 et 04/07/35
 - Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38
 - Décret n°67-885 du 06/10/67
 - Art.35 de la loi n°46-628 du 08/04/46
 - Ordonnance n°58-997 du 23/10/58
 - Décret n°67-886 du 06/10/67
 - Décret n°85-1109 du 15/10/85
 - Circulaire n°70-13 du 24/06/70
- ▭ PM1 :
 - Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Mosson Amont, Approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2001




IV1a. Servitudes d'Utilité Publique (plan commune)

1ère révision
prescrite par DCM du : 17/08/2023
arrêtée par DCM du : 24/07/2025
approuvée par DCM du : 30/04/2025

PLU
approuvé par DCM du : 15/11/2007

franck soler [urbaniste]
JÉRÔME BERQUET
VERANISTI O.P.S.U.

damien portol
ESlip SIG
DAMES & MOORE



Plan Local d'Urbanisme

PLU

commune de Murlès
tél : 04 67 84 40 40 - <https://www.murlès.fr>

IV1b. Servitudes d'Utilité Publique (plan village)

1ère révision prescrite par DCM du : 17/09/2023
arrêté par DCM du : 24/07/2025
approuvée par DCM du : 30/04/2025

PLU approuvé par DCM du : 15/11/2007


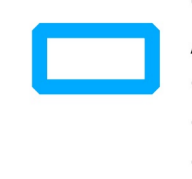
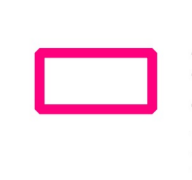

grand
duc
saint
-loup
commune de Murlès


MURLES
VILLAGE NATURE

franck soler
[urbaniste]
JÉRÔME
BERQUET
ARCHITECTE
D.P.C.U.

domien portol
urbanisme et aménagement
d'espaces publics

ES
SIG
Système d'Information Géographique

-  AC1 :
 - Eglise Saint-Jean-Baptiste, inscrit Monument historique le 19/12/2016
 - Aven d'incinération du Suquet, classé Monument historique le 29/12/1952
 - Vestiges de l'ancienne chapelle, classé Monument historique le 04/08/1978
 -  AS1 :
 - Périmètre de protection éloignée du forage du Suquet, implanté sur la commune de Matelles, DUP modifiée par arrêté préfectoral du 15 avril 1992
 - Périmètre de protection éloignée de la source du Lez implantée sur la commune des Matelles, DUP par arrêté préfectoral du 5 juin 1981
 - Périmètre de protection éloignée du Champ captant du Redoné, implanté sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc par arrêté interdépartemental de DUP n° 110782 du 21 septembre 2021
 -  I4 :
 - Ligne 2x400 000 Volts TAVAL-TAMAREAU
Lois du 19/07/22, 13/07/25 et 04/07/35
Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38
Décret n°67-885 du 06/10/67
Art.35 de la loi n°46-628 du 08/04/46
Ordonnance n°58-997 du 23/10/58
Décret n°67-886 du 06/10/67
Décret n°85-1109 du 15/10/85
Circulaire n°70-13 du 24/06/70
 -  PM1 :
 - Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Mosson Amont, Approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2001
- 0 250 500 m



Liste des servitudes d'utilité publique

Code	Bénéficiaire	Nom officiel de la servitude	Détail de la servitude
AS1	ARS 28, Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 34067 Montpellier Cedex 2	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (art. L1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique) et des eaux minérales (art. L1322-3 à L1322-13 du code de la santé publique)	Captage du Suquet Bouldou F2 commune des Matelles périmètre de protection éloignée AP DUP en date du 15 avril 1992
			Source du Lez commune des Matelles périmètre de protection éloignée AP DUP en date du 5 juin 1981
			Captage du Redonel commune de Saint-Gély-du-Fesc périmètre de protection éloignée arrêté interdépartemental de DUP n° 110782 du 21 septembre 2021
AC1	UDAP 5, rue de la Salle l'Évêque CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2	Servitudes de protection des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913)	Église de Saint-Jean-Baptiste Inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté en date du 19 décembre 2016 Aven d'incinération du Suquet (sur la commune des Matelles) Classé monument historique par arrêté en date du 29 décembre 1952 Vestiges de l'ancienne chapelle (sur la commune d'Argelliers) Classé monument historique par arrêté en date du 04 août 1978
I4	RTE centre développement et ingénierie 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 Marseille Cedex 08	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne 2x400 000 Volts TAVAL-TAMAREAU Lois du 19/07/1922, 13/07/1925 et 04/07/1935 Décrets des 27/12/1925, 17/06/1938 et 12/11/1938 Décret n°67-885 du 06/10/1967 Art.35 de la loi n°46-628 du 08/04/1946 Ordonnance n°58-997 du 23/10/1958 Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Circulaire n°70-13 du 24/06/1970
PM1	DDTM34	Servitude résultant des plans de prévention des risques prévisibles établis en application de l'article L562-1 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) Mosson amont arrêté préfectoral du 9 mars 2001

République Française



direction départementale agriculture & forêt

Montpellier, le

15 AVRIL 1992

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 92 I 0301

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
de la REGION du PIC SAINT LOUP

Captage du SUQUET
Commune des MATELLES

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE,
DE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EN VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE, ET DE L'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION.

VU le code rural et notamment l'article 113 ;

VU le code des communes ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.20 et L.20.1 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée ;



Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - 34076 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 67 92 41 42 - Télécopie/Fax : 67 58 05 07

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1) de la loi du 16 décembre précitée ;

VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi du 16 décembre précitée ;

VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73.219 du 23 février 1973 ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 et par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 pris en application du décret du 3 janvier 1989 précité ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Pic Saint Loup en date du 29 mars 1991 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, de l'autorisation de dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection ;

VU l'avant-projet ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- l'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 juin 1990
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 juillet 1991.

VU l'arrêté en date du 10 décembre 1991 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans les communes de Les Matelles, Murles, Saint Gély du Fesc, Cazevieille, Saint Jean de Cuculles, Mas de Londres, Saint Martin de Londres, Viols en Laval ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 29 janvier 1992 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 février 1992 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault du 7 avril 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Pic Saint Loup en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage (F2) du Suquet sis sur la commune des Matelles.

Coordonnées Lambert du forage: x = 717,62 ; y = 3 160,24 ; altitude: 165 m.

ARTICLE 2

Le débit prélevé ne pourra excéder ni 150 m³/h ni 3600 m³/jour.

ARTICLE 3

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate doivent être acquises en pleine propriété par le syndicat.

Celui-ci est autorisé à acquérir ces parcelles selon la procédure fixée par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 - Périmètre de protection immédiate:

Il est défini sur le plan joint au présent arrêté.

Aménagements:

Il sera clôturé et signalé par des panneaux placés tous les 100 mètres indiquant l'interdiction de pénétrer dans ce périmètre et mentionnant l'arrêté préfectoral de protection du captage.

La périphérie du forage, les locaux d'exploitation et l'entrée de l'aven du Grand Boulidou devront être fortement grillagés. L'entrée du Grand Boulidou sera clôturée tout en ménageant le passage des crues.

Activités:

Toute activité sera interdite hormis:

- l'exploration hydrogéologique du lieu, sous réserve de l'accord préalable du syndicat,
- l'exploitation et l'entretien du forage, des terrains et de la ligne à haute tension.

La pratique de l'escalade du rocher du Suquet est autorisée sous réserve de l'assentiment au cas par cas du syndicat.

Un règlement précisant les conditions dans lesquelles le syndicat gèrera et contrôlera cette activité ainsi que les conditions d'exercice de cette activité sera établi par le syndicat et adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S) et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.).

En cas de dégradation du site, sa fréquentation pourra être interdite par décision préfectorale.

ARTICLE 5 - Périmètre de protection rapprochée:

Il est défini sur le plan joint au présent arrêté.

Interdictions:

Sont interdits:

- la création de forages et de puits. Cette interdiction ne s'applique pas aux forages d'eau à destination exploratoire, de contrôle (piézomètres) ou d'alimentation publique réalisés sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- la création de seuils ou de barrages dans les talwegs ainsi que la création de tout plan d'eau,
- l'installation ou l'enfouissement de dépôts d'ordures ménagères (même contrôlés), de détritiques, de déchets industriels, agricoles, encombrants et de ruines susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de produits chimiques, phytosanitaires et de matières dangereuses, le stockage d'hydrocarbures liquides et d'eaux usées,
- la pose de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- la construction d'aires de stationnement de véhicules,
- la construction de tout habitat et de tout bâtiment superficiel ou souterrain hormis les réservoirs d'eau potable et les locaux techniques d'exploitation ou de contrôle des eaux souterraines,
- l'installation de camps de tourisme et de loisir,
- l'ouverture de pistes cavalières et de chemins de randonnée,
- la pratique des véhicules tout terrain de loisir, du moto-cross, du trial et du ball-trap,
- l'installation de cimetières,
- les installations d'assainissement et leurs rejets,
- le pacage, l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail,
- l'épandage de fumier, d'engrais, de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles et domestiques, de produits phytosanitaires et pesticides.

Réglementations:

- une convention passée entre le syndicat et le conseil général (service des routes départementales) définira les aménagements de la route départementale 986 à réaliser en vue de la protection de l'aquifère ainsi que les mesures à mettre en oeuvre en cas de renversement accidentel de citernes contenant des produits polluants. Cette convention devra être établie dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, en accord avec les services de la D.D.A.S.S. et de la D.D.A.F.

Le projet d'aménagement sera soumis à l'avis de la D.D.A.S.S. avant tout commencement de travaux.

- la construction ou la modification des voies de communication et des fossés d'accompagnement ainsi que leurs conditions d'utilisation devront être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S. Ce service pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

- la fréquentation, l'exploration et l'aménagement des cavités souterraines devront obtenir l'accord du propriétaire concerné et être suivis par un hydrogéologue.

- à l'entrée de toutes les cavités pénétrables, des panneaux devront appeler au respect du lieu, signaler le périmètre et mentionner l'arrêté préfectoral de protection.

- la tête annulaire des piézomètres installés dans ce périmètre sera cimentée sur plusieurs mètres de profondeur. A défaut, cette protection pourra être remplacée par un trottoir cimenté périphérique d'une largeur d'un mètre au minimum et bien jointif au tubage.

- le déboisement du périmètre, s'il doit être conduit, ne devra affecter que des tranches de 10 hectares par décennie.

ARTICLE 6 - Périmètre de protection éloignée:

Ce périmètre est défini sur le plan joint au présent arrêté.

- préalablement à toute création de forage, il y aura lieu de déclarer les travaux projetés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (article 131 du code minier) qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le projet devra comporter des plans et indiquer les dispositions prévues pour isoler et protéger correctement la nappe.

- des panneaux signalant le périmètre de protection rapprochée et mentionnant l'arrêté préfectoral de protection du captage, interdiront le stationnement en bordure de la route départementale 986, sur la partie qui longe ce périmètre.

Le lit du fossé d'accompagnement situé à l'ouest de cette partie de route devra être imperméabilisé.

- les assainissements autonomes du restaurant "le relais des chênes" d'une part et de la station d'essence mitoyenne d'autre part, devront faire l'objet d'un contrôle par la D.D.A.S.S. Leur mise en conformité devra intervenir, s'il y a lieu, dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

- les citernes enterrées d'hydrocarbures de la station d'essence devront faire l'objet d'un contrôle de sécurité par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Leur mise en conformité devra intervenir, s'il y a lieu, dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

- terrain militaire de Cambous: de nombreux panneaux placés aux abords et à l'intérieur du terrain militaire rappelleront la vulnérabilité des eaux souterraines ainsi que l'interdiction de déverser des substances polluantes dans les fissures, grottes, avens et dépressions.

L'autorité militaire sera informée de la sensibilité particulière du secteur et devra assurer le respect des mesures de protection dans les zones de manœuvre.

ARTICLE 7

Qualité de l'eau distribuée:

L'eau distribuée devra respecter en permanence les normes de qualité en vigueur.

Pour cela, l'eau prélevée subira un traitement de désinfection ainsi qu'un traitement (filtration) permettant de respecter les normes de turbidité.

Le dispositif de filtration devra être installé dans le délai de deux ans après la mise en exploitation du captage. Dans l'attente de l'installation de ce dispositif, un turbidimètre devra être mis en place; celui-ci stoppera la production du forage en cas de dépassement des normes de turbidité. Ce dispositif sera soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène.

La D.D.A.S.S. sera associée au suivi de la qualité des eaux et aux expérimentations préalables à la définition de ce dispositif.

Avant leur mise en service, les installations de captage feront l'objet d'une visite de récolement par un technicien de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 8

Etudes:

L'inventaire des avens et des cavités connus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devra être réalisé dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'étude de l'aven de Caucolières devra être terminée dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Si une relation directe entre cet aven et le captage du Suquet est prouvée après traçage, l'entrée du réseau sera acquise par le syndicat et constituera un périmètre de protection immédiate satellite.

Au fur et à mesure des investigations et à chaque fois qu'une relation directe entre un aven et le captage du Suquet sera établie, il y aura constitution d'un périmètre de protection immédiate satellite autour de l'entrée de l'aven, après acquisition par le syndicat.

Un suivi piézométrique devra être assuré.

La présente déclaration d'utilité publique pourra être remise en cause par décision préfectorale dans le cas où les études précitées ne seraient pas réalisées dans les délais prévus.

ARTICLE 9

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 10

Le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera par les soins du Syndicat:

- notifié aux communes intéressées en vue de son affichage en mairie et de son insertion dans les plans d'occupation des sols,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Hérault.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le délégué militaire départemental de l'Hérault et le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Pour LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**



François DOYEN

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
Registre des arrêtés sous le
numéro 38 I 0901.

LE CHEF DE BUREAU,



Jean-Pierre FAURY

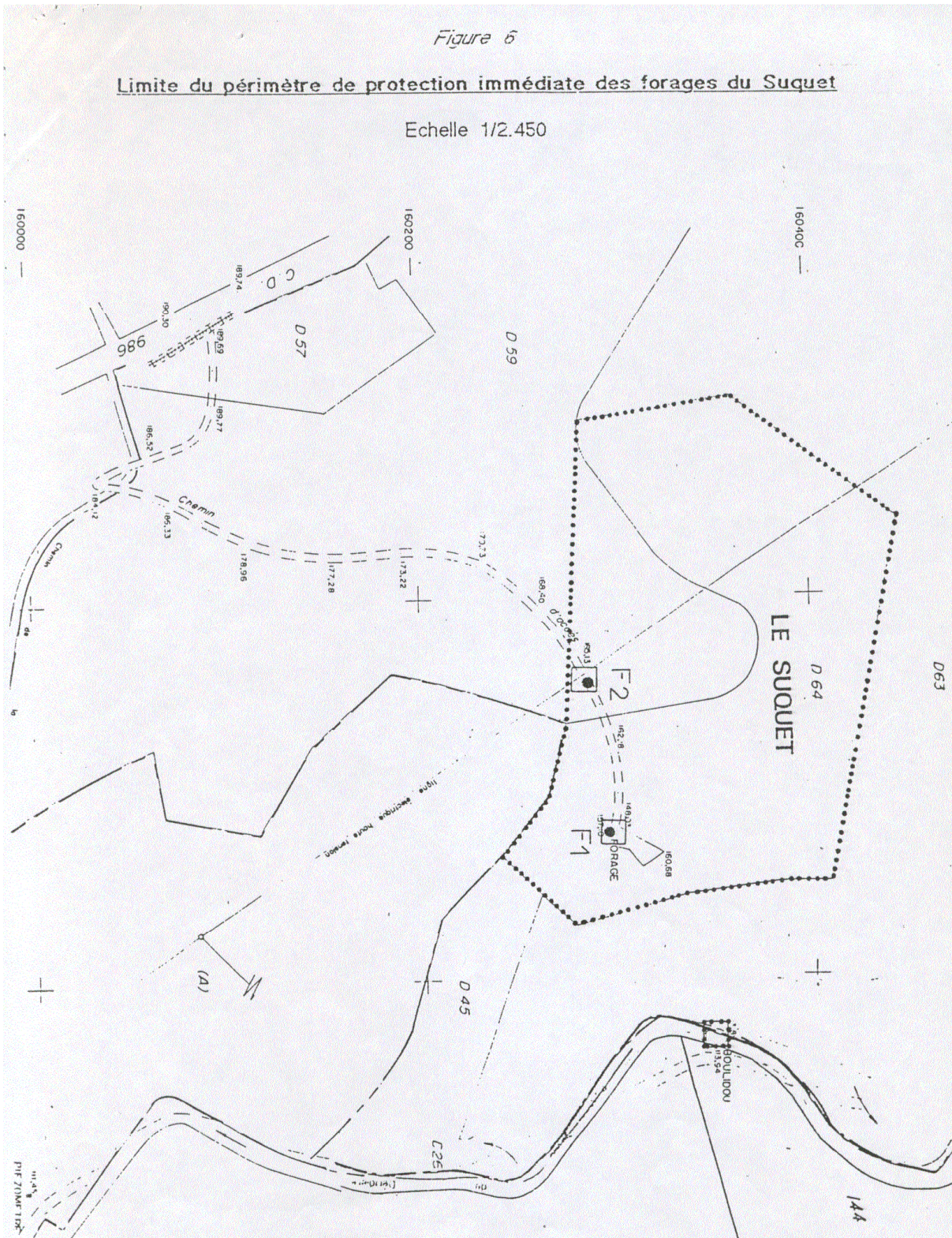
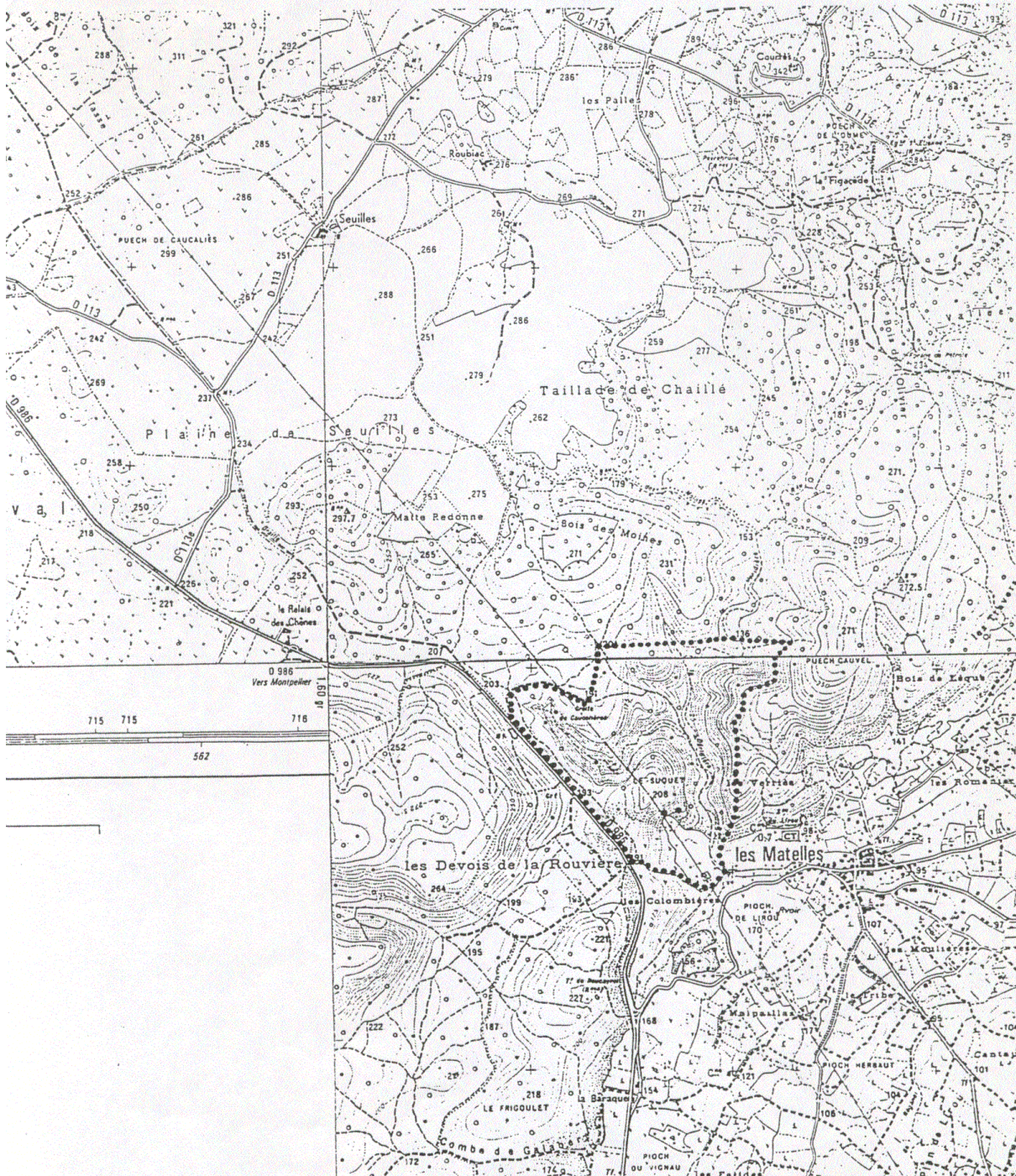


Figure 1

Limite du périmètre de protection rapprochée des forages du Suquet

(extrait cartes topographiques Ign 2742 E+W et 2743 E)

Echelle 1/25.000



Limite du périmètre de protection éloignée des forages du Suquet

(extrait cartes topographiques Ign 2742 E+W et 2743 E réduites et 2743)

Echelle 1/50.000



[retour](#)

Ville de MONTPELLIER

Alimentation en eau potable

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

(Ordonnance du 23 Octobre 1958

Décret du 5 Juin 1959

Décret du 16 Mai 1976)

Dérivation des eaux de la Source du LEZ
Délimitation des périmètres de protection
de la Source du LEZ

LE PREFET DE L'HERAULT

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural, notamment son article 113 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1
- VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi N° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret N° 77-1141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de son article 2 ;
- VU le Décret N° 69825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application
- VU le Décret N° 61-859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique
- VU le Décret N° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6-1 de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et les textes pris pour son application ;

- VU le Décret N° 50-722 du 24 Juin 1950 et notamment son article 2.
- VU le Décret du 14 Août 1931 déclarant d'utilité publique la dérivation d'un débit de 400 litres par seconde de la source du LEZ nécessaires en eau potable des habitants de la commune de MONTPELLIER ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MONTPELLIER en date des 22 Mai 1979 et 27 Mars 1980, demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'un débit supplémentaire de 1600 litres par seconde, de la fixation des périmètres de protection de la source du Lez, et prenant l'engagement d'indemniser tous dommages susceptibles d'être causés par la dérivation ;
- VU la convention relative aux travaux d'interconnexion passée entre la commune de MONTPELLIER, le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région du Pic St Loup, SIAE, Région du Pic St Loup approuvée le 16.4.
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'HERAULT et du Préfet du GARD en date du 22 Avril 1980 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête hydraulique dans 43 communes de l'Hérault et 12 communes du Gard ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 27 Mai 1980 au 12 Juin 1980 dans les communes sus-visées, ensemble l'avis de la commission de l'enquête ;
- VU l'avis de la Commission Régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés en date du 9 Septembre 1980 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 21 Juillet 1980 ;
- VU les avis des Ingénieurs en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeurs Départementaux de l'Agriculture de l'HERAULT et du GARD en date respectivement des 23 Octobre 1980 et 22 Septembre 1980 sur les résultats de l'enquête ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MONTPELLIER en date du 18 Mai 1981 décidant d'abaisser de 1600 litres par seconde à 1 300 litres par seconde, la dérivation supplémentaire demandée, conformément à l'avis émis par la Commission d'enquête ;
- CONSIDERANT que la commune de MONTPELLIER doit pouvoir faire face dans des conditions satisfaisantes aux besoins croissants en eau potable de sa population ;
- SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de l'HERAULT et de M. Le Secrétaire Général du GARD ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur la Source du LEZ par la ville de MONTPELLIER en vue de renforcer son alimentation en eau potable, ainsi que les trois périmètres de protection créés autour de la Source du LEZ.

ARTICLE 2 La ville de MONTPELLIER est autorisée à dériver une partie des eaux de la Source du LEZ.

- A - Le débit total prélevé sur les ouvrages de captage prévus, y compris le débit restitué au titre de l'Article 3 ci-dessous, ne pourra excéder 1 700 litres/seconde (mille sept cent), ni 146 880 m³/jour.
Ce débit de 1 700 litres/seconde intègre également :
- . Le débit de 400 litres/seconde que la ville de MONTPELLIER avait été autorisée à dériver aux termes du décret du 14 Août 1931,
 - . les débits restitués ou susceptibles d'être restitués aux collectivités ou autres utilisateurs, au cas où leurs conditions d'approvisionnement viendraient à être affectées par ces nouveaux prélèvements ; ceci comprend en particulier un débit de 155,5 litres/seconde pour le S.I.A.E. du Pic St Loup, et un débit de 12 litres/seconde pour le S.I.A.E. du Brestalou.
 - . le débit minimum restitué à l'aval, dans le cours du LEZ, défini à l'article 3 ci-après, pour la partie de ce débit excédant alors le surplus naturellement déversé par la Source du LEZ.
- B - Le niveau d'exploitation du plan d'eau au point de captage ne pourra, en aucun cas, descendre au dessous de la cote 35 NGF.
- C - La première descente du plan d'eau en exploitation dans une tranche qui n'a encore jamais été exploitée, est considérée comme expérimentale. En conséquence, la vitesse d'abaissement du plan d'eau, au point de captage, ne pourra alors excéder 0,50 mètre linéaire, par période de 7 jours consécutifs.

ARTICLE 3 - Conformément au décret du 14 Août 1931, un débit minimum de 160 litres/seconde sera maintenu ou restitué en tout temps, à l'aval de la source, dans le cours du LEZ, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

ARTICLE 4 Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis, par la commune de MONTPELLIER, à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La ville de MONTPELLIER installera, dès avant la mise en service des ouvrages, entretiendra et exploitera à ses frais, dans des locaux aisément accessibles, tous appareils nécessaires :

- a) au contrôle des quantités d'eau prélevées, notamment :
 - . un appareil de mesure du débit instantané avec enregistreur,
 - . un compteur volumétrique enregistreur.
- b) au suivi de l'évolution de la nappe, tant en quantité qu'en qualité et notamment :
 - . un limnigraphe implanté dans le puits de captage,
 - . 12 piézomètres équipés de limnigraphes à installer en des points caractéristiques du périmètre d'alimentation du LEZ, après avis du géologue officiel.

- c) au contrôle du débit minimum laissé à l'aval, notamment :
- les installations de jaugeage nécessaires, comprenant au minimum un limnigraphe et un seuil jaugeur dont l'implantation sera faite par M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

Les agents de l'Administration, dûment mandatés, et notamment les agents mandatés par le Préfet du GARD, auront libre accès, en permanence, à ces appareils et les résultats seront transmis régulièrement à l'Administration des deux départements concernés.

A l'expiration du délai d'un an à compter de la mise en service des dispositifs ci-dessus, une visite de recolement sera effectuée par Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, conformément à l'article 113 du Code Rural.

ARTICLE 5 Il sera créé, par arrêté interpréfectoral, préalablement à la mise en service des ouvrages, une commission permanente.

Cette Commission prendra connaissance périodiquement de l'ensemble des données et observations recueillies sur la nappe du LEZ, lors de l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté. Elle émettra toutes recommandations et suggestions relatives à une exploitation rationnelle de l'aquifère du LEZ. Elle comprendra plusieurs membres délégués par le Département du Gard.

ARTICLE 6 - Afin de sauvegarder les intérêts des populations, la ville de MONTPELLIER doit :

- restituer de façon définitive et permanente :
 - 155,5 l/s (cent cinquante cinq virgule cinq) au SIAE du Pic St Loup.
 - 12 l/s (douze) au SIAE du Brestalou,aux conditions techniques et financières prévues dans la convention passée entre la ville de MONTPELLIER, le SIAE du Pic St Loup, et le SIVOM du Pic St Loup, approuvée le 16 avril 1980.
- restituer en nature, à toute collectivité ou à tout utilisateur qui verrait son alimentation en eau compromise par les prélèvements de la ville de MONTPELLIER, l'eau qui est indispensable à ses besoins domestiques ou à ceux de son exploitation.

Faute par MONTPELLIER d'avoir satisfait aux présentes obligations, et notamment à la dernière, antérieurement à la mise en service des nouveaux ouvrages, la présente autorisation pourra être suspendue totalement ou partiellement par les présents signataires, au cas où la sauvegarde d'intérêts généraux le justifierait.

ARTICLE 7 - Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal de MONTPELLIER, dans ses séances des 22 mai 1979 et 27 mars 1980, la ville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 8 Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de la Source du LEZ un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné.

a) le périmètre de protection immédiat

d'une surface d'environ 7 ha 46 ca (plan au 1/2500 joint), sera acquis en pleine propriété par la ville de MONTPELLIER et clôturé. Toutes activités autres que celles liées à l'exploitation de la source du LEZ y sont interdites.

b) le périmètre de protection rapproché

défini en annexe au 1/20.000, sur la carte des périmètres de protection, ci-jointe. Ce périmètre, d'une surface de 1km² environ, est constitué essentiellement d'une zone boisée.

Au sein de ce périmètre, il sera interdit :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert.
- le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- le rejet d'eaux usées et d'effluents
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines
- la création de terrains de camping
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- le transport sur la route départementale 112 de produits dangereux ou susceptibles d'engendrer des pollutions.
Une signalisation conforme à l'arrêté du 27 Mars 1973 devra être mise en place aux bifurcations d'accès les plus proches, avec indication des déviations à suivre.

Par ailleurs, il sera prescrit dans ce périmètre :

- un contrôle des conditions actuelles de salubrité du périmètre pour les adapter à la réglementation précitée et notamment en ce qui concerne l'assainissement des habitations individuelles.
- des caniveaux étanches devront être exécutés le long de la Départementale 112 au minimum dans toute la partie de route située le long du périmètre immédiat et à son aval jusqu'à la limite du périmètre rapproché.

c) le périmètre de protection éloigné

Ses limites sont données sur la carte au 1/50 000 jointe.

Le périmètre intéresse en totalité ou pour partie le territoire de 36 communes, dont 12 dans le GARD.

En ce qui concerne l'ensemble du périmètre de protection éloigné, il est demandé l'application de la réglementation générale existante qui sera précisée le cas échéant par arrêté de chacun des Préfets concernés pour la partie du périmètre situé dans son département.

Notamment en matière de police des eaux, il est prévu que, dans le cadre du Décret N° 73-218 du 23 Février 1973 pris en application de la loi du 16 Décembre 1964 et des arrêtés du 13 Mars 1975 subséquents, les seuils d'exemption d'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines pourront être révisés par ces arrêtés préfectoraux sur l'ensemble des périmètres de protection ou sur partie de ceux-ci.

Les autorisations déjà accordées à ce titre seront révisées en tant que besoin.

Par ailleurs, dans toutes les zones du périmètre éloigné donnant lieu à des exploitations agricoles, il est recommandé d'utiliser les engrais et les pesticides offrant le moins de risques de contamination.

En ce qui concerne les établissements classés existants, ils devront satisfaire aux dispositions les plus récentes de la réglementation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la ville de MONTPELLIER, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'HERAULT et du GARD.

ARTICLE 10 Les eaux distribuées à partir des installations de la Source du Lez devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 11 Le Maire de la ville de MONTPELLIER est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 12 La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 14 Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 Monsieur le Secrétaire Général de l'HERAULT, Monsieur le Secrétaire Général du GARD, Messieurs les Maires de : ASPERES, BROUZET, CARNAS, CONQUEYRAC, CORCONNE, GAILHAN, LIOUC, POMPIGNAN, QUISSAC, ST CLEMENT, St HIPPOLYTE DU FORT, SAUVE (GARD) ASSAS, ARGELLIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, BUZIGNARGUES, CLAPIERS, CLARET, CAZEVIEILLE, COMBAILLAUX, FERRIERESLES-VERRETTES, FONTANES, GALARGUES, GARRIGUES, GRABELS, GUZARGUES, LATTES, LAURET, LE TRIADOU, MONTFERRIER, SUR LEZ, Mas de LONDRES, MONTARNAUD, MONTAUD, MURLES, NOTRE DAME DE LONDRES, PRADES le LEZ, PALAVAS, Le ROUET, St GELY du FESC, St CLEMENT la RIVIERE, St VINCENT de BARBEYRARGUES, St BAUZILLE de MONTMEL, Ste CROIX de QUINTILLARGUES, St MATHIEU de TREVIERS, St JEAN de CUCULLE, St MARTIN DE LONDRES, SAUTEYRARGUES, VALFIAUNES, VACQUIERES, VAILHAUQUES VILLENEUVE les MAGUELONNE, VIOLS Le FORT, VIOLS en LAVAL, Les MATELLES, MONTPELLIER (HERAULT), Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture de l'HERAULT et du GARD, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'HERAULT et du GARD, Messieurs les Ingénieurs en Chef des Mines de l'HERAULT et du GARD, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT et du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre affiché dans chacune des communes ci-dessus, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et de la Préfecture du GARD.

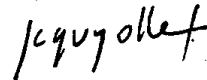
MONTPELLIER, le 5 juin 1981

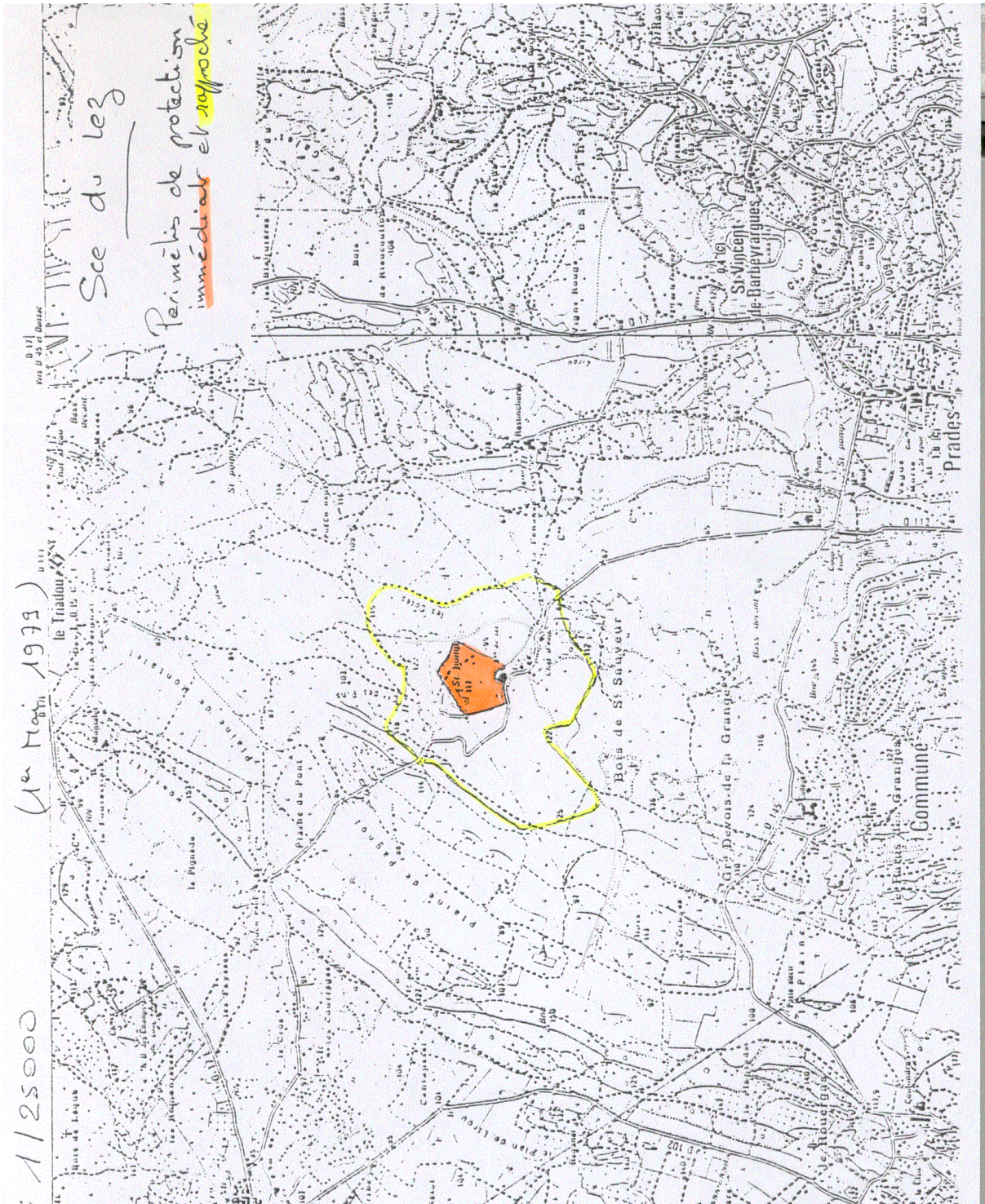
LE PREFET DE L'HERAULT,
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques BAREL

NIMES, le 5 juin 1981

LE PREFET DU GARD





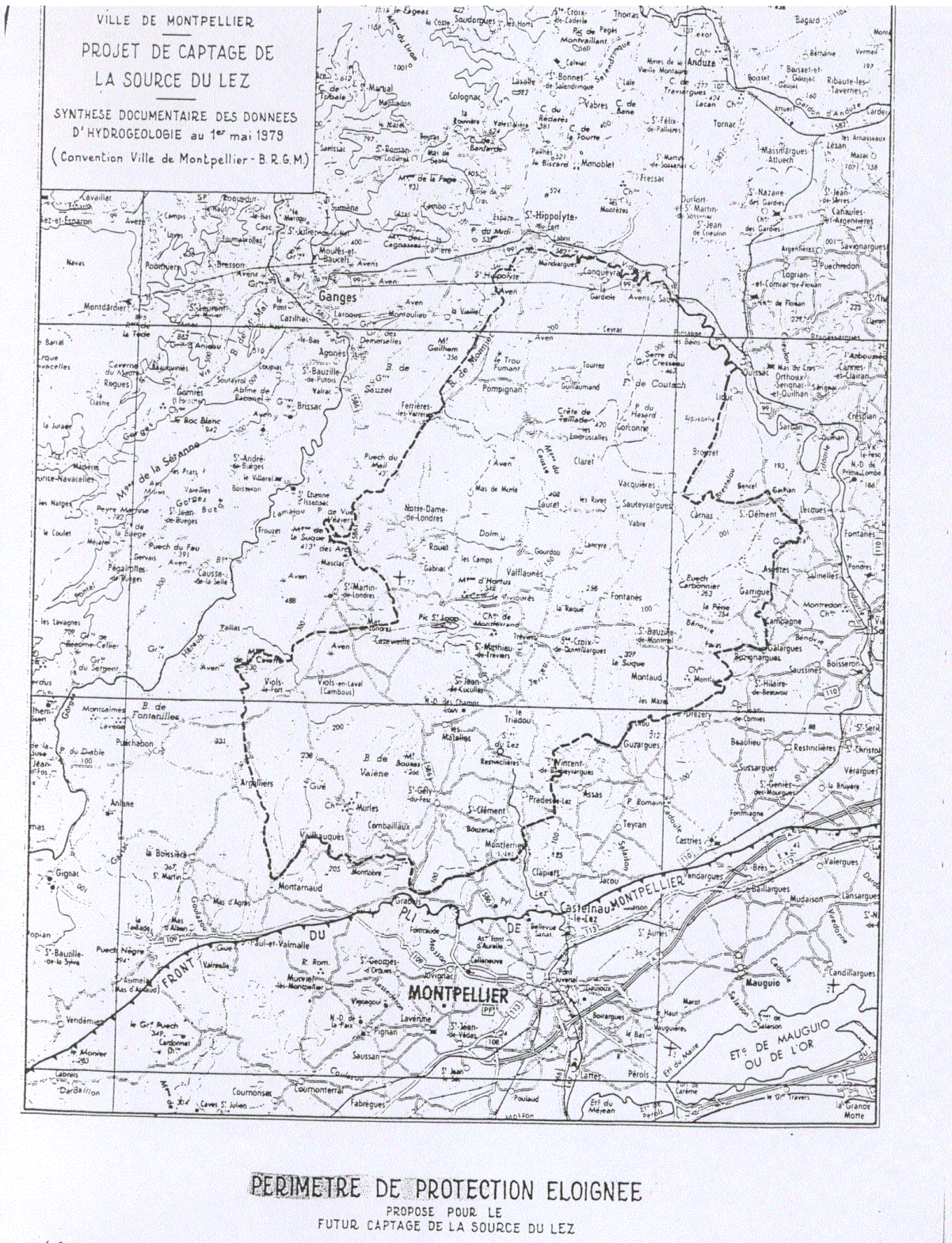
COMMUNES CONCERNEES PAR LE P.P.E de la SCE DU LEZ

HERAULT

GRABELS
FERRIERES LES VERRERIES
CLARET
LAURET
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
FONTANES
VAILHAQUES
GARRIGUES
GALARQUES
BUZIGNARGUES
MONTAUD
SAINT BAUZILLE DE MONTMEL
QUZARGUES
SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT MATHIEU DE TREVIERES
SAINT JEAN DE CUCULLES
LE TRIADOU
LES MATELLES
CAZEVIELLE
NOTRE DAME DE LONDRES
MAS DE LONDRES
SAINT MARTIN DE LONDRES
VIOLE LE FORT
VIOLE EN LAVAL
ASSAS
ARGELLIERES
VALFLAUNES
MURLES
COMBAILLAUX
SAINT GELY DU PESQ
MONTFERRIER LE LEZ
PRADES LE LEZ
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
MONTARNAUD
LE ROUET
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
CLAPIERS

GARD

SAINT HIPPOLYTE DU FORT
POMPIGNAN
CONQUEYRAC
SAUVE
QUISSAC
CORCONNE
BROUSET LES QUISSAC
GAILHAN
SAINT CLEMENT
CANNAS
ASPERE
LIOUC



[retour](#)

Affaire suivie par : Cellule protection des milieux aquatiques et
urbains
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 21 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110782

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

Concernant le champ captant du Redonel, implanté sur la commune de Saint Gély du Fesc

Au bénéfice de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement

- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-34-2021-04-11857 du 08/04/2021 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 28/05/2019 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 07/06/2019 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 11/03/2018 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'additif à l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, en date du 22/07/2021 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2020-I-067 du 22/01/2020 et n°2020-I-848 du 21/07/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-358 du 17/03/2020 portant suspension de l'enquête en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/02 au 17/03/2020 et du 14/09 au 23/09/2020
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13/11/2020 en préfecture de l'Hérault
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 31/08/2021 relative à la levée de la réserve du commissaire enquêteur formulée dans son avis du 12/11/2021 sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique du champ captant du Redonel
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 16 septembre 2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant du Redonel sis sur la commune de Saint Gély du Fesc
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le champ captant est composé des ouvrages suivants :

- le forage F1, code BSS 002GNRR
- le forage F2 bis à créer
- Les forages de reconnaissance F3 et F2 conservés pour permettre des mesures des niveaux piézométriques, complètent ce dispositif de captage.

Il est situé sur la commune de Saint Gély du Fesc, sur des parcelles issues du découpage (en cours à la date de signature de l'arrêté) de la grande parcelle cadastrée section AP n°4 de la commune de Saint Gély du Fesc appartenant à la commune de Saint Gély du Fesc.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages sont :

	F1	F2	F3
X	763,292	763,449	762,926
Y	6287,490	6287,701	6287,496
Z (NGF)	117 m	142 m	1555 m
Profondeur (environ)	150 m	148 m	60 m

Le champ captant du Redonel sollicite l'aquifère karstique fissuré des formations calcaires du Lutétien du bassin éocène (moyen) de Saint Gély du Fesc, sous recouvrement argilo-bréchiq ue oligocène.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages, leur aménagement respecte notamment, avant leur mise en service, les principes suivants :

- Forage Redonel F1 et forage Redonel F2 bis
 - hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel
 - cimentation de l'espace annulaire sur 35 mètres environ de profondeur
 - pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
 - tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches

- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
 - protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un regard d'accès en fonte, conçu de façon à permettre la manutention de la pompe
 - abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute
- L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

- Forages Redonel F2 et F3 (piézomètres)

- aménagements communs aux deux ouvrages

Ces piézomètres sont aménagés conformément à l'arrêté de septembre 2003 modifié; à savoir :

- hauteur de la tête située à au moins 50 cm au-dessus du niveau du sol
- margelle bétonnée périphérique de 3 m² au minimum et 30 cm de hauteur, centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche).
- fermeture étanche du tubage, permettant la réalisation de mesures de niveau de nappe
- protection de la tête de forage par un dispositif approprié de fermeture assurant un parfait isolement de l'ouvrage vis-à-vis de toute pollution par les eaux superficielles (inondations ou eaux météorites)
- cimentation de l'espace annulaire sur 1 mètre minimum de profondeur ; le forage Redonel F3 présente une cimentation de l'espace annulaire sur 2 m de profondeur

- forage redonel F2

Compte tenu de sa proximité avec le futur forage Redonel F2 bis, la margelle et l'abri de protection, sont communs avec celui-ci (dalle périphérique et abri de dimensions suffisantes pour respecter les principes d'aménagement et englober les deux forages). Deux capots munis d'une cheminée d'aération, positionnées sur le toit de l'abri au-dessus de chacun des deux forages, complètent l'aménagement

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- débit horaire : 200 m³/h
- débit journalier : 4000 m³/jour
- débit annuel : 1220000 m³/an.

Les deux forages fonctionneront en alternance.

Ce débit sera atteint par paliers et pas de temps de 5 ans :

- année n : 150 m³/h, 3000 m³/j et 915000 m³/an
- année n + 5 : 175 m³/h, 3500 m³/j et 1067500 m³/an
- année n + 10 : 200 m³/h, 4000 m³/j et 1220000 m³/an

Ces valeurs correspondent à celles qui sont fixées dans l'arrêté délivré au titre du code de l'environnement.

L'atteinte de ces débits est subordonnée au suivi piézométrique qui est imposé dans ce cadre.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Un débitmètre est installé sur les canalisations d'exhaure des forages F1 et F2 bis.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

Les ouvrages étant éloignés les uns des autres, l'hydrogéologue agréé a défini :

- deux périmètres de protection immédiate principaux (PPI) constitués de deux parties disjointes autour de chacun des deux forages d'exploitation
- un PPI satellite (PPIs) autour du forage F3 même si celui-ci n'est pas exploité pour l'AEP

Ainsi les PPI principaux et le PPI satellite sont implantés sur des parcelles issues du découpage (en cours à la date de signature de l'arrêté) de la grande parcelle cadastrée section AP n°4 de la commune de Saint Gély du Fesc, qui présentent une superficie d'environ :

- PPI – F1 autour de Redonel F1 : 452 m² environ
- PPI – F2 et F2 bis autour de Redonel F2 et Redonel F2 bis : 400 m² environ
- PPIs – F3 autour de Redonel F3 : 113 m² environ

L'accès à ces PPI s'effectue à partir de la route de la Combaillère (commune de Combaillaux), puis :

- par une piste forestière pour les forages Redonel F1, Redonel F2 et futur Redonel F2 bis
- et un sentier pour le forage Redonel F3

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les 3 PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- le chemin d'accès au forage Redonel F2bis, utilisé également pour l'exploitation forestière et la défense incendie, est dévoyé afin de ne pas recouper la parcelle délimitant le PPI de ce forage

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 362 hectares le périmètre de protection rapprochée (PPR) concerne les communes de Saint Gély du Fesc et Combaillaux.

Il a été délimité en tenant compte de :

- la cartographie et des limites tectoniques des calcaires lutétiens
- la cartographie des circulations souterraines
- l'interprétation des pompages d'essai et de l'estimation du bassin d'alimentation du champ captant du Redonel
- résultats des expériences de coloration réalisées

afin de limiter au maximum l'infiltration dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage.

Il comprend deux zones :

- zone 1 : secteurs où l'aquifère fissuré se situe à l'affleurement et est particulièrement vulnérables aux pollutions de surface
- zone 2 : secteurs qui paraissent moins vulnérables car l'aquifère se situe sous recouvrement par les formations oligocènes ou éocènes moins perméables

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du champ captant Redonel et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites. Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones

1.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation actuel des parcelles hormis celles déjà en zone constructible antérieurement à la signature de la présente DUP

1.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau ainsi que leur modification
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère susceptible d'entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux à l'exception du drainage des terrains superficiels

1.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre

1.1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, à l'exception des bassins de décantation de la carrière à Combaillaux, sous réserve que ceux-ci soient régulièrement purgés des fines ayant décanté afin d'éviter tout départ de matériaux dans les fossés d'écoulement des eaux pluviales
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...), à l'exclusion du stockage de matériaux stériles qui seront autorisés sur la parcelle cadastrée section AX n°12 de la commune de Combaillaux sous réserve que ce stockage soit réalisé conformément à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y

compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception des stockages :

- nécessaires à l'activité agricole et domestique
- limités aux quantités nécessaires aux besoins d'une habitation, ou d'une exploitation agricole
- temporaires le temps de l'opération d'épandage
- dont les caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement, de produits pouvant dégrader la qualité des eaux captées

➤ Constructions diverses

- les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
 - extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante
 - construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...)
 - n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - constructions
 - n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - adaptation, reconstruction sans changement de destination
 - constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée
 - de celles nécessaires à la desserte locale
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée
- l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement
- les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules à l'exception des activités sur la parcelle cadastrée section AW n°59 commune de Combaillaux, qui font l'objet de prescriptions particulières
- l'entretien des véhicules (vidange...) à l'exception des activités sur la parcelle cadastrée section AW n°59 commune de Combaillaux, qui font l'objet de prescriptions particulières
- le stockage de produits déverglaçants

- Eaux pluviales
 - la stagnation et les écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées
Ces eaux pluviales seront canalisées et dirigées en aval écoulement des limites du PPR
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations

- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées

- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé
 - les golfs sur terrain naturel

1.2. Installations et activités réglementées

1.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - Le comblement des carrières et gravières éventuellement existantes, est réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale
 - fouilles, terrassements ou excavations
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères
 - la création de fouilles pour éoliennes et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées
 - fossés
 - le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage
 - curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges

1.2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Travaux de drainage des terrains
 - ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage
 - les eaux drainées ne sont pas dirigées vers le captage
 - le document d'incidence fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature « eau » au titre du code de l'environnement, comporte les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risque pour la ressource captée

1.2.3. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires :
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liée à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles, sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1

2.1. Installations et activités interdites dans la zone 1

Les installations et activités suivantes sont interdites

2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement à l'exception de la parcelle cadastrée section AX n°12 commune de Combaillaux, faisant l'objet de prescriptions particulières
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dont
 - la profondeur excède 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel
ou
 - la superficie excède 100 m²

2.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - l'assainissement des constructions existant à la signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs de constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral

- la réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
- Activités agricoles et animaux
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent à l'exception sur la commune de Combaillaux du site recensé sur la parcelle cadastrée section AW n°59 qui est toléré sous les réserves précisées en prescriptions particulières

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2 du PPR

3.1. Installations et activités interdites dans la zone 2

Les installations et activités suivantes sont interdites

3.1.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de la construction et de la réhabilitation des systèmes d'assainissements nécessaires aux constructions
 - situées en zone constructible
 - ou
 - existant à la signature de l'arrêté préfectoral

4. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les dépôts sauvages d'ordures et de débris recensés sont nettoyés dans un délai maximal de un an à compter de la signature du présent arrêté, notamment le dépôt recensé sur la parcelle cadastrée commune de Combaillaux section AV n°38
- les 6 stockages d'hydrocarbures existants recensés sur les parcelles cadastrées commune de Combaillaux, section AW n°24 et 50, section AV n°30, commune de Saint Gély du Fesc, sections AN n°12 (2 cuves) et AP n°28, sont mis en conformité dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004)
- les 3 dispositifs d'assainissement non collectifs recensés sur les parcelles cadastrées commune de Combaillaux, section AW n°24 et 31, commune de Saint Gély du Fesc, section AP n°28, sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, dans un délai maximal de deux ans à compter de la signature de l'arrêté
- sur la parcelle cadastrée section AW n°59 commune de Combaillaux :
 - la pâture extensive et temporaire des animaux domestiques est autorisée et limitée à 5 UGB
 - le dispositif d'assainissement autonome est, après contrôle du SPANC, mis en conformité avec la réglementation en vigueur si nécessaire
 - le stationnement et l'entretien des engins et matériels agricoles et de BTP présents sont autorisés sans limitation de nombre sous réserves que les conditions de stockage et d'entretien de ces engins garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau captée
- sur la parcelle cadastrée section AX n°12 de la commune de Combaillaux dans le PPR zone 1, le défrichement est autorisé pour permettre le stockage de matériaux inertes réalisé conformément aux termes de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière

- sur la parcelle cadastrée section AV n°38 de la commune de Combaillaux dans le PPR zone 1, le busage mis en œuvre sur le ruisseau de Combaillière doit être adapté afin qu'aucune zone de décantation et/ou de stagnation des eaux ne puisse être observée à proximité du forage F3 utilisé comme piézomètre de contrôle
- activité de Poney Club sur les parcelles cadastrées section AV 36, 57, 58 et 59 commune de Combaillaux
 - les eaux pluviales des toitures sont collectées et dirigées vers le fossé d'écoulement qui longe le chemin communal afin d'éviter que celles-ci ne soient souillées par les crottins des équidés
 - les fumiers et crottins sont stockés sur des aires dédiées qui sont imperméabilisées
- 3 panneaux signalant la traversée du PPR, sont installés sur le chemin communal d'accès à la carrière de Combaillaux (route de la Combaillière), à chaque intersection avec les routes y menant
- sur le tronçon de la route de la Combaillière menant à la carrière, recoupant la zone 1 du PPR, le fossé de collecte des eaux de ruissellement est rendu étanche jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Combaillière
- l'installation de récupération des eaux de toiture située sur la parcelle cadastrée section AN n°10 commune de Saint Gély du Fesc est tolérée si son bassin de récupération des eaux est étanche
- les deux chenils recensés sur les parcelles cadastrées section AP n°58 et section AO n° 12 (commune de Saint Gély du Fesc), sont tolérés sous réserve que :
 - le nombre de chiens accueillis est limité à 9 chiens de plus de 4 mois par chenil
 - le nettoyage régulier des installations soit assuré
 - on évite de concentrer le rejet des eaux de lavage des installations au milieu naturel
- les 24 forages et puits recensés dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, et conformément au tableau ci-dessous, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de deux ans après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte.

Commune	Réf. cadastrale (section - n°)	Type d'ouvrage	Aménagements à réaliser
Saint Gély du Fesc	AN 10	puits	- hauteur des têtes d forage ou de margelle de puits surélevée à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou des PHE - cimentation de l'espace annulaire sur au moins 3 mètres de profondeur - dispositif de fermeture et protection totalement étanche et verrouillé
	AN 12	forage	
	AO 1	puits	
	AO 7	puits	
	AP 8	puits	
	AP 23	puits	
	AP 27	puits	
	AP 28	1 puits et 1 forage	
	AP 33	puits	
	AP 41	puits	
	AP 42	puits	

	AP 45	puits	- dalle béton périphérique d'une surface de 3 m2 centrée sur l'ouvrage et présentant une pente vers l'extérieur
	AP 46	puits	
Combaillaux	AV 36	puits	- clapet anti-retour sur la colonne d'exhaure ou disconnecteur hydraulique efficace
	AW 2	2 ouvrages dont 1 forage	
	AW 34	puits	
	AW 47	puits	
	AW 50	forage	
	AW 52	forage	
	AW 2	2 ouvrages abandonnés	A condamner : bouchon de sobranite et de peltonite + complément de cimentation sur les 3 derniers mètres pour limiter les risques de pollution depuis la surface

➤ l'aménagement des chemins d'accès aux ouvrages est réalisé :

- sans remblai pour le chemin d'accès au forage F1 et à la station de traitement des eaux brutes du champ captant Redonel
- sans utilisation de matériaux imperméabilisants pour le sentier longeant le forage F3

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 796 hectares, le périmètre de protection éloignée (PPE) concerne les communes de Combaillaux, Les Matelles et Murles.

Ce périmètre correspond :

- aux zones d'affleurement des calcaires éocènes situés au nord et en amont hydraulique du champ captant Redonel
- à une partie du bassin versant topographique superficiel de proximité drainé vers le PPR, constitué de formations marneuses de l'Oligocène, formations peu perméables et susceptibles d'alimenter après ruissellement les calcaires lutétiens

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dispositions générales
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur

l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les stockages de fuels, hydrocarbures ou produits polluants,
 - les rejets des dispositifs de colature des eaux de ruissellement urbaines ou industrielles
 - les rejets, bypass des ouvrages de collecte, de pompage et/ou de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles
- les zones boisées
 - Il est intéressant que les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, puissent autant que possible, conserver ce caractère

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce champ captant est conditionnée à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du champ captant le Redonel
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée, défini à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans deux réservoirs de reprise, situés en tête du réseau de distribution au niveau du site de Redonel
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - 5 réservoirs :
 - ✓ le réservoir du Rouquet situé sur la commune de Saint Gély du Fesc
 - ✓ le réservoir de Laval situé sur la commune de Murles
 - ✓ le réservoir de Closcaz situé sur la commune de Murles
 - ✓ le réservoir de Montlobre situé sur la commune de Vailhauquès
 - ✓ le réservoir de Vailhauquès situé sur la commune de Vailhauquès
 - 1 poste de rechloration en ligne, localisé au niveau du réservoir du Rouquet
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

La station, implantée sur le site du Redonel Saint Gély du Fesc, a une capacité de traitement de 200 m³/h pour une turbidité maximale de 60 NFU.

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- Coagulation par ajout de réactif à base de sels ferriques
- Flocculation
- Décantation
- Filtration sur sable
- Désinfection par injection de chlore gazeux
- Mise à l'équilibre par correction du pH par injection de soude ou d'acide sulfurique

L'étude du potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée doit être réalisées au cours de la première année d'exploitation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Des turbidimètres permettent le suivi de la turbidité de l'eau brute. L'eau est mise en décharge en amont de la station lorsque la turbidité est supérieure à 60 NFU.

Le coagulant est injecté dans une bache de mélange au temps de contact adapté équipée d'un agitateur. Un pH-mètre permet l'ajustement du pH afin d'optimiser la coagulation.

La floculation est réalisée dans une bache équipée d'un agitateur.

La décantation est réalisée au moyen d'un décanteur lamellaire.

Des ouvrages de dérivation permettent de by-passer les étapes de coagulation/floculation/décantation de l'eau si nécessaire, notamment lors des opérations de maintenance.

La filtration est réalisée par trois filtres à sable. Un turbidimètre permet de vérifier l'efficacité de la filtration.

La désinfection est réalisée par une injection de chlore dans la canalisation de refoulement vers la bache de reprise. Le débit d'injection est asservi au débit d'eau entrant dans la bache de reprise et réglé de manière à assurer une concentration de résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le temps de contact est assuré par le temps de séjour dans les réservoirs.

Une mise à l'équilibre du pH est réalisée sur les eaux filtrées, si nécessaire.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7.1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 7.2 : Rejet des effluents liquides et des boues issues du procédé de traitement

Les eaux de lavage des filtres, les purges du décanteur et la vidange des compartiments de coagulation et floculation sont collectées dans une bache de stockage.

Les boues issues de la décantation sont évacuées dans un silo hersé puis traitées par filtres à presse dans un site de traitement spécifique.

Un bassin tampon permet de lisser le débit de rejet avant de rejoindre le milieu naturel.

Les rejets liquides au milieu naturel sont inférieurs au seuil de niveau de référence R1 présenté dans la rubrique 2.2.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes

- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 8.2 : Réseaux

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

ARTICLE 8.3 : Interconnexions

- Le réseau du Lez de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup alimenté par le captage Lez appartenant à Montpellier Méditerranée Métropole, permet de secourir le réseau du Redonel en cas de besoin, via le réservoir du Rouquet implanté sur la commune de Saint Gély du Fesc.
- Le réseau du Boulidou de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup alimenté par le captage Boulidou appartenant à la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, permet de secourir le réseau du Redonel en cas de besoin, via une vanne de sectionnement localisée sur le réseau de la commune de Vailhauquès.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatifs à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves
- volume de boues collecté
- volume d'eau rejetée au milieu récepteur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau des forages F1 et F2 bis
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement, au niveau des réservoirs de reprise
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance
 - des capteurs et analyseurs en continu permettent de contrôler notamment les débits d'eau entrant et sortant, les débits nécessaires aux cycles de lavage, la turbidité de l'eau brute, de l'eau décantée et de l'eau filtrée, le pH en entrée et sortie de station et le taux de chlore résiduel en sortie de station
 - un système de télésurveillance du champ captant, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut des groupes de pompage (captage, surpresseurs, compresseur, coagulant), défaut de chloration (bouteille de chlore vide, stock réactif, pompe), défaut injection de soude, défaut trop-plein, intrusion (bâche de reprise), turbidité, pH
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

- suivi piézométrique :

Compte tenu des données acquises sur la géométrie du réservoir, des incertitudes relatives à l'origine, à la recharge de l'aquifère et à l'incidence des prélèvements sur le milieu aquifère, un suivi piézométrique est réalisé pour valider les débits d'exploitation envisagés.

A cette fin, les forages de reconnaissance F2 et F3, créés lors des recherches en eau sont conservés et équipés pour permettre le suivi du comportement hydrodynamique de l'aquifère, et valider les débits de prélèvement.

Les modalités de ce suivi sont définies dans l'arrêté pris au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place. Ce plan :

- permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée
- s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable dans le département de l'Hérault ou tout autre document administratif postérieur
- compte tenu de la structure de l'aquifère, conduit, en cas d'accident impliquant un déversement de matières polluantes dans le PPR ou le PPE, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause et peut aller jusqu'à l'arrêt du captage et sa déconnexion du réseau, tout en maintenant la distribution en eau

Il est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE ET DE LA STATION DE TRAITEMENT

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée :
 - sur le captage F1 juste avant sa mise en service, compte-tenu de l'ancienneté de celles déjà réalisées
 - sur le captage F2 bis aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.

Les résultats de ces analyses sont connus avant leur mise en exploitation

- l'utilisation de ce champ captant pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé
- Le bénéficiaire élabore un programme de mise en service de la nouvelle station et le transmet à l'autorité sanitaire 1 mois au plus tard avant la date de mise en service souhaitée. Ce programme détaille les tests nécessaires à la vérification du respect de la présente autorisation avant envoi de l'eau produite en réseau et comporte un calendrier

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service des installations, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le champ captant, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le champ captant participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 18 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 20 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie, est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture , inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est, par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- le présent arrêté est transmis aux communes de Combaillaux, les Matelles, Murles et Saint Gély du Fesc, concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de son affichage en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 22 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Les maires des communes de Combaillaux, les Matelles, Murles et Saint Gély du Fesc

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet, et par-délégation,

le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'T. Laurent', written over a horizontal line.

Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

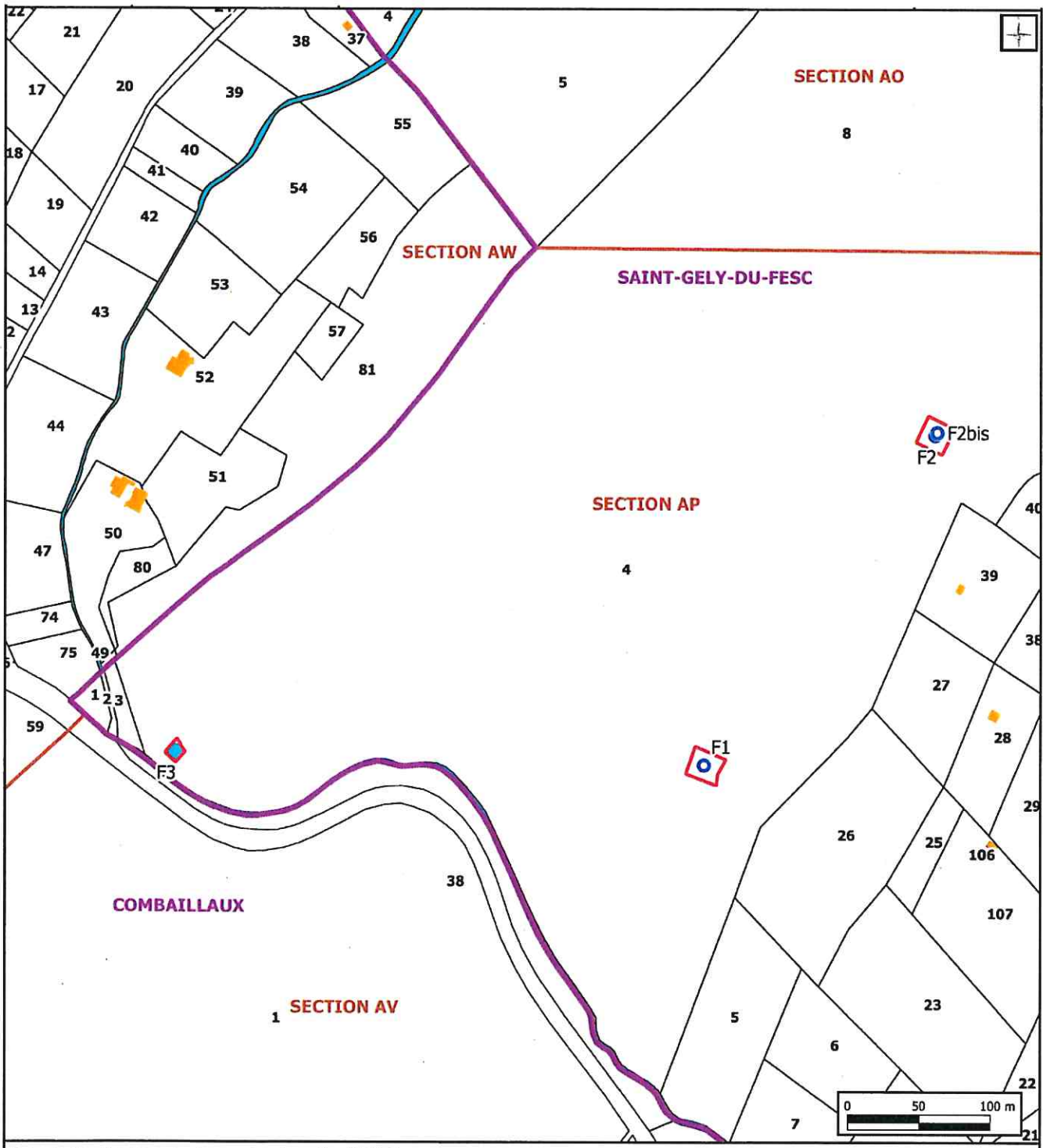
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc
Captage REDONEL – PPI (périmètres de protection immédiate) F1 F2bis et F3



Extrait des fonds cadastraux des données MAJIC

Légende:

- F1 - forage d'exploitation
- F2 - forage de reconnaissance
- F2bis - futur forage d'exploitation
- F3 - ouvrage de surveillance
- Périmètres de protection immédiate

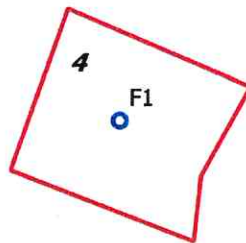
Eléments du cadastre

- Limite de section
- Limites communales
- Parcelle saint gely
- Cours d'eau
- Bâtiments

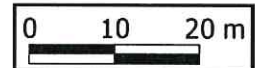
Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPI (périmètres de protection immédiate) F1

COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC
SECTION AP - PARCELLE N°4



26



Extrait des fonds cadastraux des données MAJIC

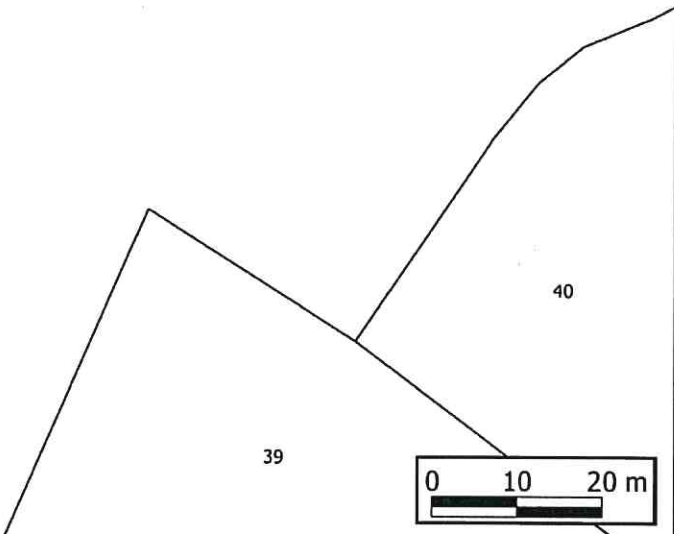
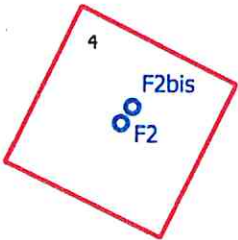
Légende:

- F1 - forage d'exploitation
- Parcelles
- Périmètre de protection immédiate

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc
Captage REDONEL – PPI (périmètres de protection immédiate) F2bis



COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC
SECTION AP - PARCELLE N°4

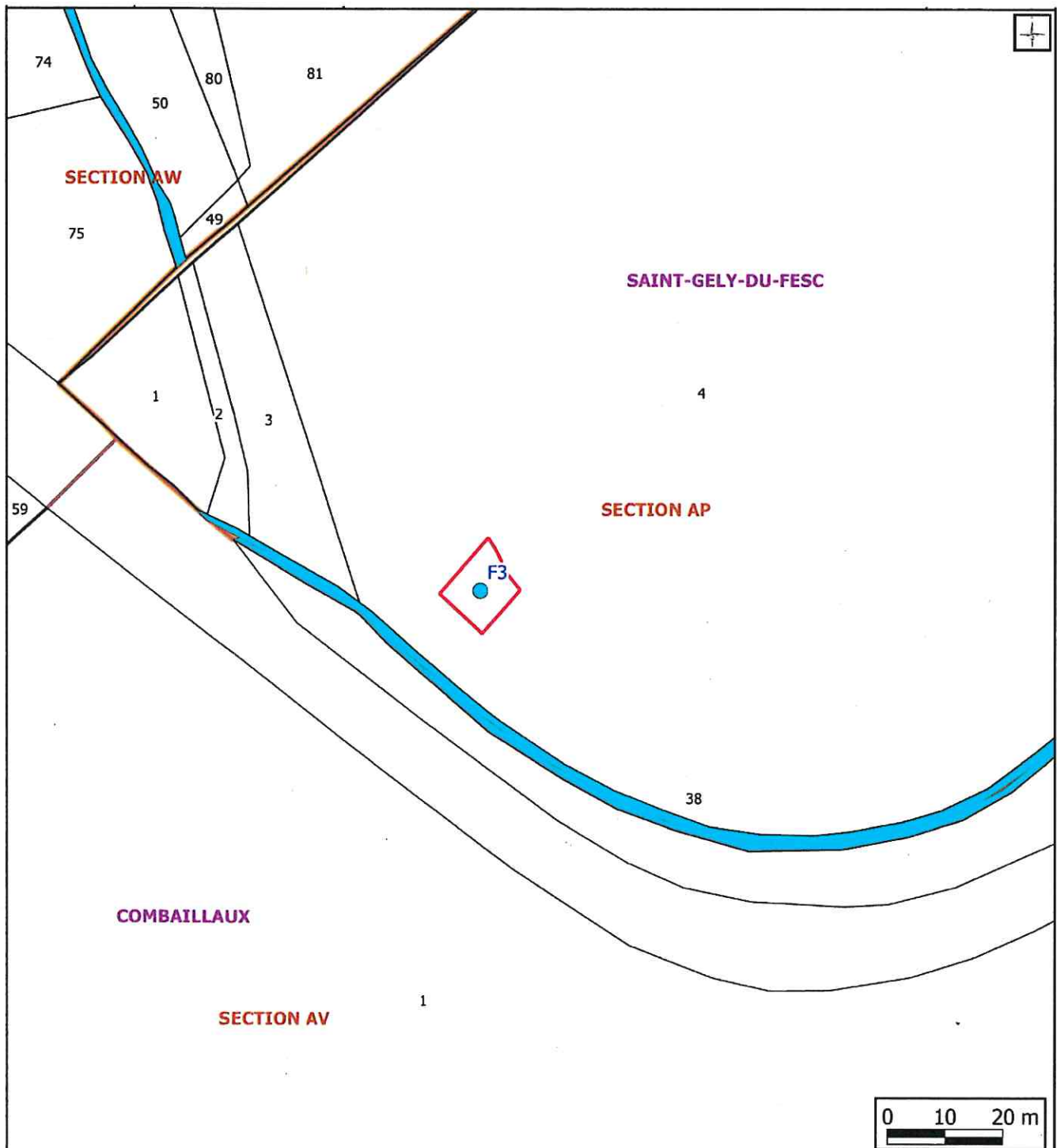


Extrait des fonds cadastraux des données MAJIC

- Légende:
- F2 - forage de reconnaissance
 - F2bis - futur forage d'exploitation
 - Périmètre de protection immédiate
 - Parcelles

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPI (périmètres de protection immédiate) F3



Extrait des fonds cadastraux des données MAJIC

Légende:

- F1 - forage d'exploitation
- F2 - forage de reconnaissance
- F2bis - futur forage d'exploitation
- F3 - ouvrage de surveillance
- Périmètres de protection immédiate

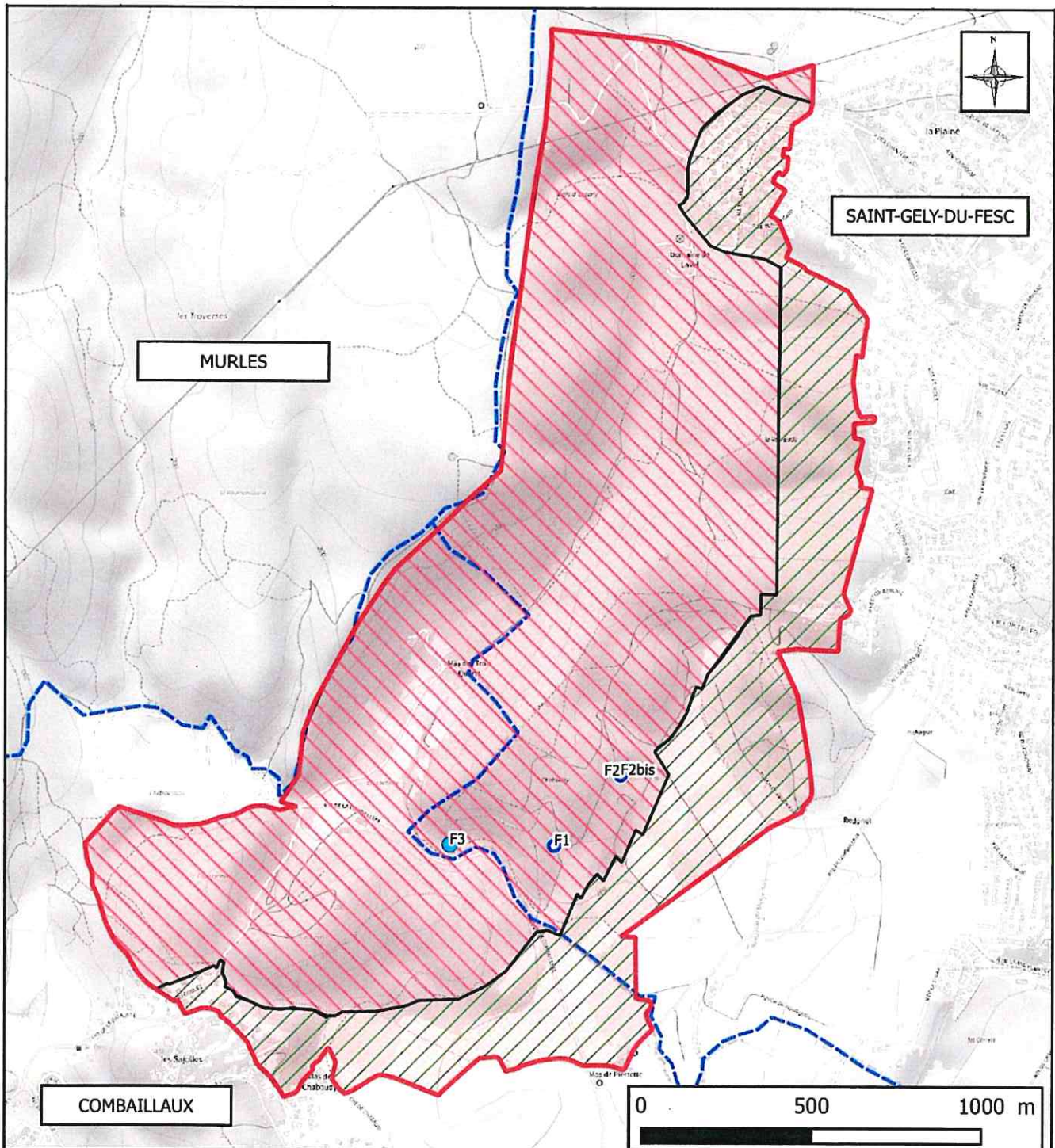
Éléments du cadastre

- Parcelles
- Limite de section
- Limites communales

- Bâtiments
- Cours d'eau

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc – fond IGN

Captage REDONEL – PPR (périmètre de protection rapprochée) – zones 1 et 2



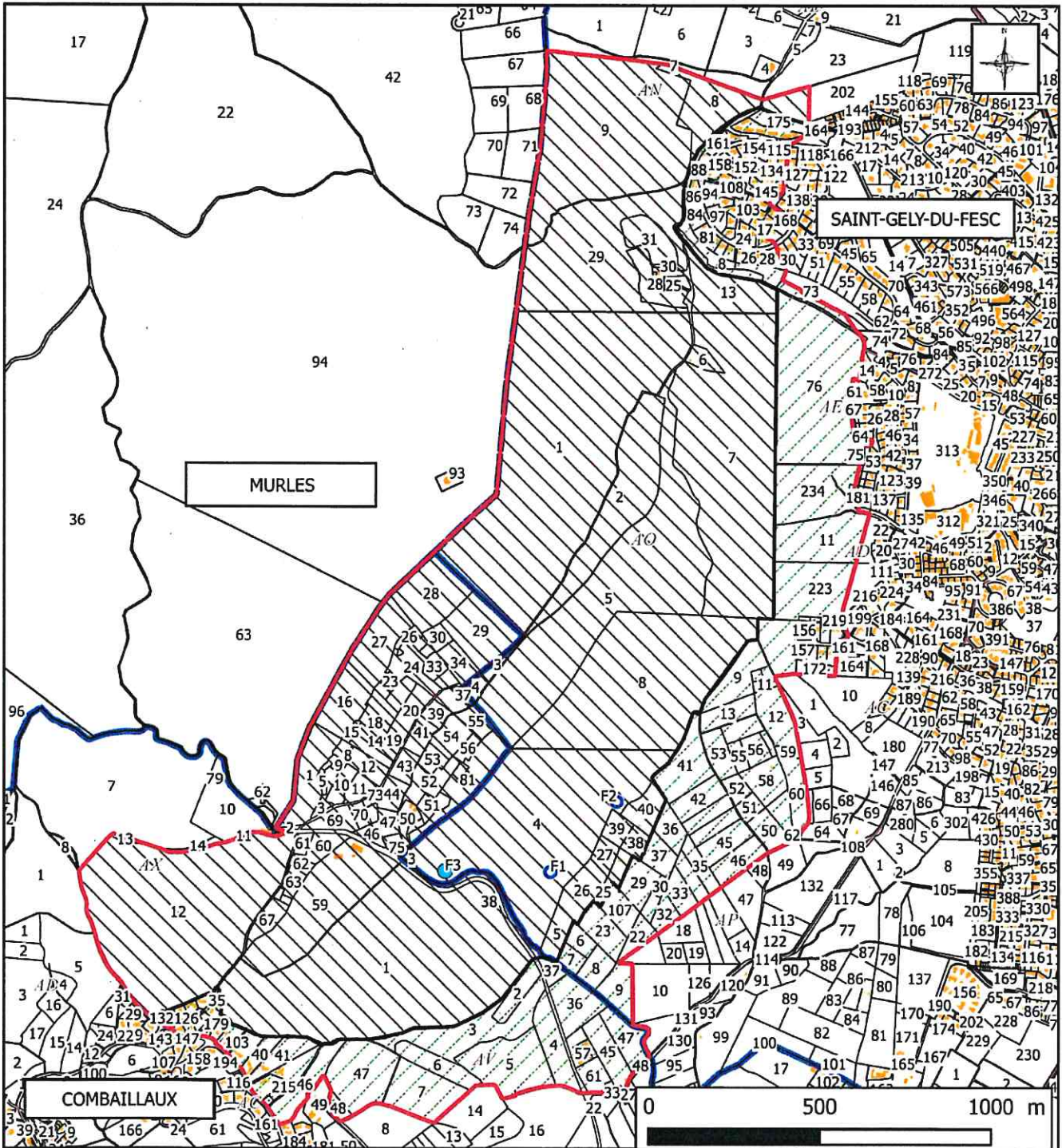
EXTRAIT DES FONDS IGN

Légende

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| ● F1 - forage d'exploitation | ▭ Périmètre de protection rapprochée |
| ● F2 - forage de reconnaissance | --- Limites communales |
| ● F2bis - futur forage d'exploitation | ▨ Zone 1 du PPR |
| ● F3 - ouvrage de surveillance | ▨ Zone 2 du PPR |

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPR (périmètre de protection rapprochée) – zones 1 et 2

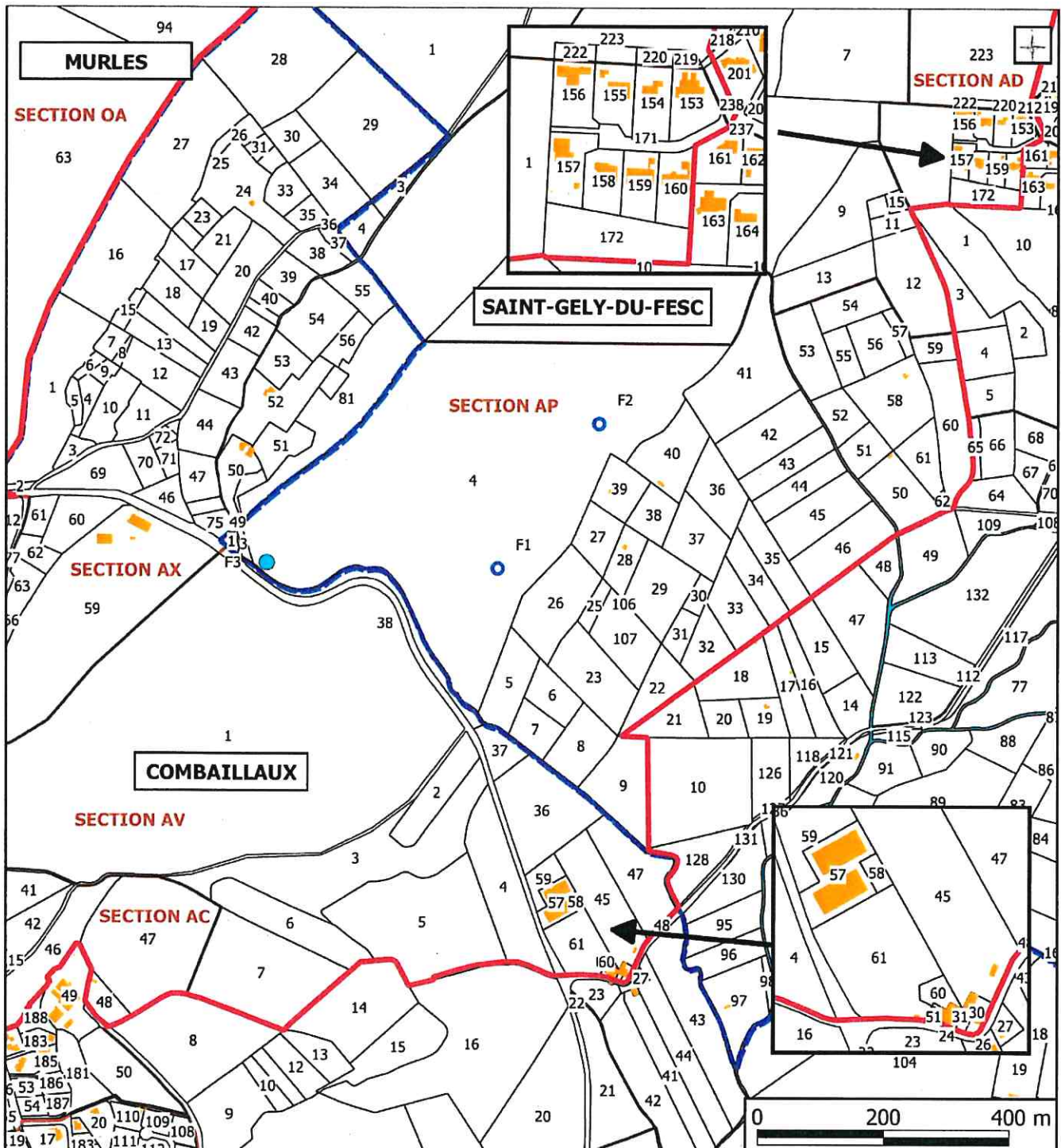


Extrait des fonds cadastraux des données MAJIC

Légende

- | | | |
|---------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
| ● F1 - forage d'exploitation | ▭ Périmètre de protection rapprochée | Éléments du cadastre |
| ● F2 - forage de reconnaissance | ▨ Zone 1 du PPR | ▭ Limites communales |
| ● F3 - ouvrage de surveillance | ▩ Zone 2 du PPR | ▭ Parcelles |
| | | ▭ Limites de sections |
| | | ▭ Bâtiments |

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc
Captage REDONEL – PPR (périmètre de protection rapprochée) – partie centrale



Extrait des fonds cadastraux des données MAJIC

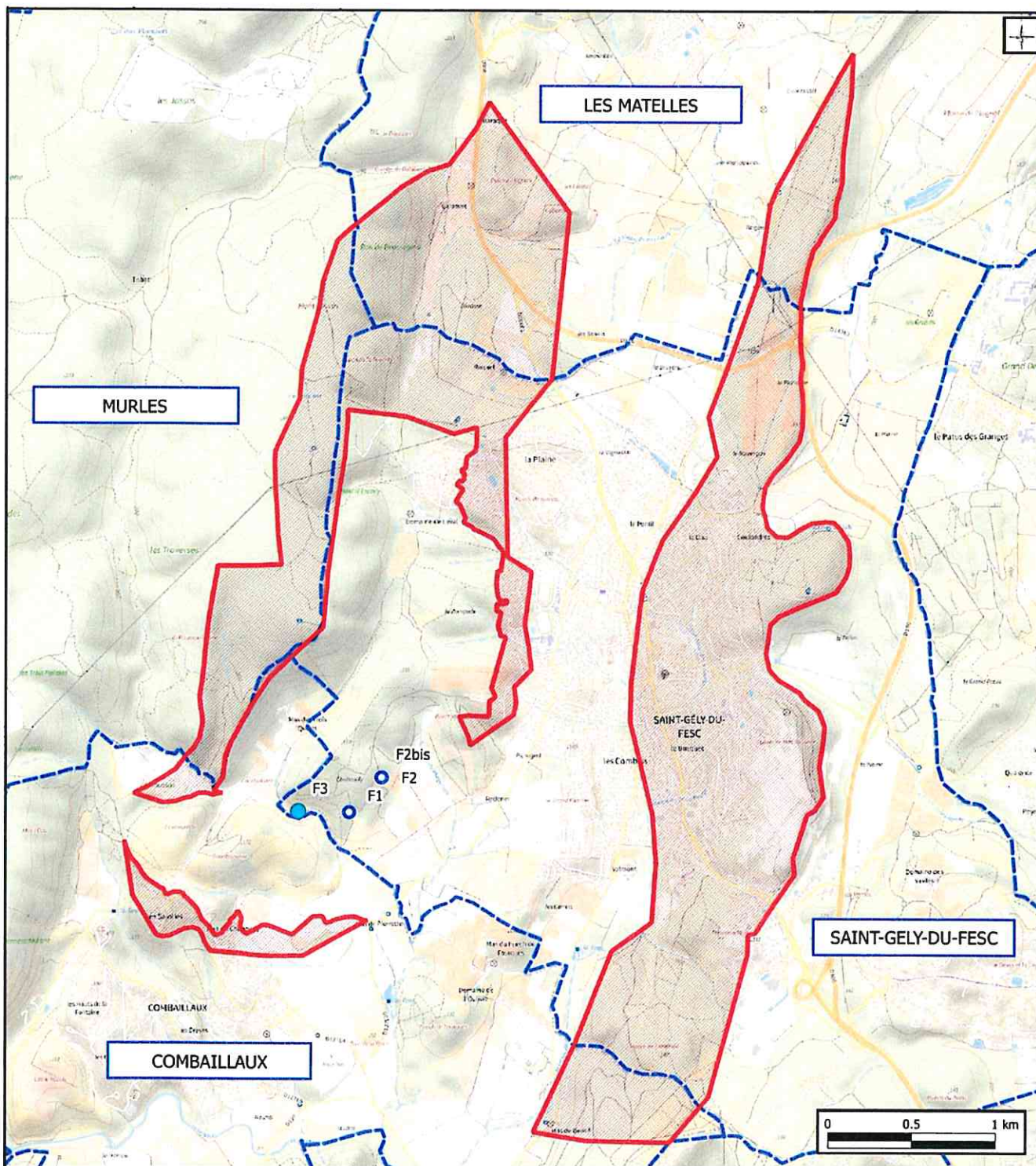
Légende

- F1 - Forage d'exploitation
- F2 - Forage de reconnaissance
- F3 - Ouvrage de surveillance
- Périmètre de protection rapprochée

- Eléments du cadastre**
- Limites communales
 - Limites de sections
 - Parcelles
 - Bâtiments
 - Cours d'eau

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPE (périmètre de protection éloignée)



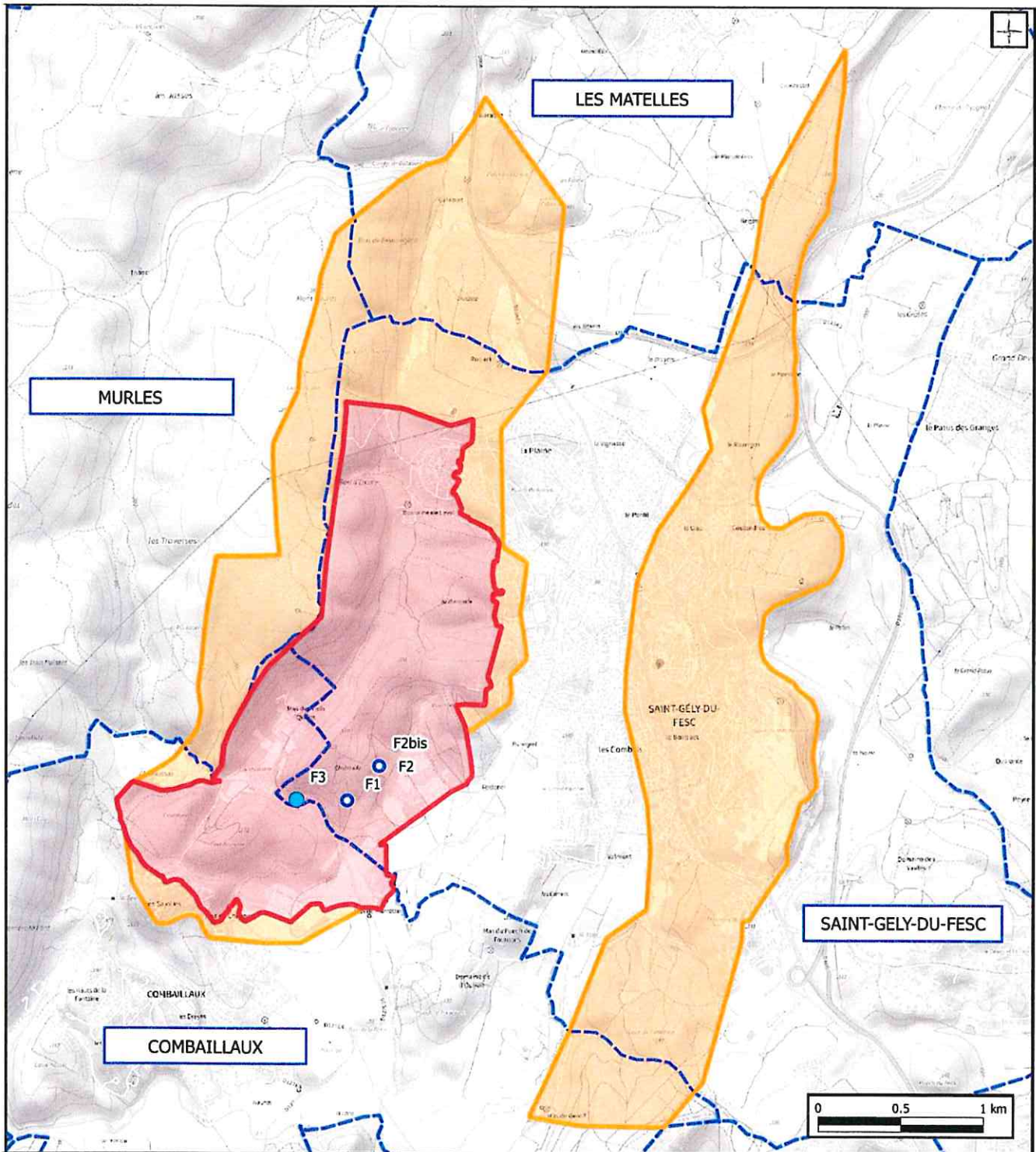
EXTRAIT DES FONDS IGN

Légende:

- F1 - forage d'exploitation
- F2 - forage de reconnaissance
- F2bis - futur forage d'exploitation
- F3 - ouvrage de surveillance
- ▭ Périmètre de protection éloignée
- Limites communales

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup – Saint Gély du Fesc

Captage REDONEL – PPR (périmètre de protection rapprochée) + PPE (périmètre de protection éloignée)



EXTRAIT DES FONDIS IGN

Légende:

- F1 - forage d'exploitation
- F2 - forage de reconnaissance
- F2bis - futur forage d'exploitation
- F3 - ouvrage de surveillance
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Limites communales

21 SEP. 2021

APP 110782 dm

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - captage REDONEL

ETAT PARCELLAIRE commune de COMBAILLAUX

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie		Inclivision	Propriétaire/ Nu-propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
	Section	Numéro	Emprise	ha					
AC		35		8	73	AMENAGEMENT FONCIER GUIRAUDON ET GUIPPONI	BP 84	34935	MONTPELLIER CEDEX 9
AC		36		36	28	M PERSOHN/LIONEL	25 CHE DES PINS	34980	COMBAILLAUX
AC		37		36	28	MME PERSOHN/MARIE DELPHINE	48 RUE DES AMANDIERS	30320	POULX
AC		38		36	28	MME MIKONIO/JACQUELINE	6 CHE DES PINS	34980	COMBAILLAUX
AC		39		36	28	MME PERSOHN/VIRGINIE MARIE	11 RTE DE PI	34980	COMBAILLAUX
AC		40		53	6	M CASTANIE/JEAN CLAUDE HERVE MARCEL	105 CHE DES PINS	34980	COMBAILLAUX
AC		41		53	6	MME RASCOL/ISABELLE MARIE COLOMBE IRENE	105 CHE DES PINS	34980	COMBAILLAUX
AC		42		1	2	M COUDERT/DANIEL JEAN	145 CHE DES PINS	34980	COMBAILLAUX
AC		43		1	2	MME ARBOUX/MONIQUE LOUISE JEANINNE	145 CHE DES PINS	34980	COMBAILLAUX
AC		44		65	87	M DEREGNAUCOURT/NORBERT ALAIN	150 CHE DES PINS	34980	COMBAILLAUX
AC		45		65	87	MME FABRE/RENEE DOMINIQUE	150 CHE DES PINS	34980	COMBAILLAUX
AC		46		1	47	GFA DU MAS DE CHABAUDY	CHABAUDY	34980	COMBAILLAUX
AC		47		3	24	GFA DU MAS DE CHABAUDY	CHABAUDY	34980	COMBAILLAUX
AC		48		32	32	GFA DU MAS DE CHABAUDY	CHABAUDY	34980	COMBAILLAUX
AC		92		1	17	MME PAGES/ISABELLE JACQUELINE FRANCOISE	230 AV DE SAINT HILAIRE	34160	SAUSSINES
AC		102		50	93	MME BERDER/LILIANE MARIE THEOPHANE	85 CHE DES PINS	34980	COMBAILLAUX
AC		103		3	41	M PERSOHN/LIONEL	25 CHE DES PINS	34980	COMBAILLAUX
AC		103		3	41	MME PERSOHN/MARIE DELPHINE	48 RUE DES AMANDIERS	30320	POULX
AC		103		3	41	MME MIKONIO/JACQUELINE	6 CHE DES PINS	34980	COMBAILLAUX
AC		103		3	41	MME PERSOHN/VIRGINIE MARIE	25 Chemin des Pins	34980	COMBAILLAUX
AC		123		2	75	COMMUNE DE COMBAILLAUX	RUE DES REMPARTS	34980	COMBAILLAUX
AC		125		20		COMMUNE DE COMBAILLAUX	RUE DES REMPARTS	34980	COMBAILLAUX
AC		126		9	69	COMMUNE DE COMBAILLAUX	RUE DES REMPARTS	34980	COMBAILLAUX
AC		132		12	55	M HADI-ALI/OMAR	80 CHE DE VALENE	34980	COMBAILLAUX
AC		133		12	50	M JAY/PHILIPPE	65 CHE DU GOULET	34980	COMBAILLAUX
AC		133		12	50	MME DELHOM/FLORENCE SOPHIE MADELEINE	65 CHE DU GOULET	34980	COMBAILLAUX
AC		134		12	51	MME CHARNOTT/VALERIE MARIE-PAULE	75 CHE DU GOULET	34980	COMBAILLAUX
AC		134		12	51	M PERRONE/MAXIMILIEN ANTOINE	62 ALL DU MUSCAT 34080 MONTPELLIER	34980	COMBAILLAUX
AC		135		12	54	M LAHLOU/BADR	135 CHE DU GOULET	34980	COMBAILLAUX
AC		135		12	54	MME MELLAREDE/MAGALI	158CHE DU TREMOU	34980	COMBAILLAUX
AC		136		12	55	M MARTIN/BRICE MICHEL	113 RUE DE LA SYRAH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AC		136		12	55	MME HEBRAD/DOROTHEE SUZETTE	113 RUE DE LA SYRAH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AC		137		12	53	M GARDENT/JEAN LUC	150 CHE DU GOULET	34935	MONTPELLIER CEDEX 9
AC		138		5	78	AMENAGEMENT FONCIER GUIRAUDON ET GUIPPONI	BP 84	34935	MONTPELLIER CEDEX 9
AC		139		12	50	M GREWIS/STEPHANE	100 CHE DU GOULET	34980	COMBAILLAUX
AC		139		12	50	MME RIEGER/LISE FRANCOISE	100 CHE DU GOULET	34980	COMBAILLAUX
AC		140		12	56	M VALLESPIR/CLAUDE YVES	90 CHE DU GOULET	34980	COMBAILLAUX
AC		140		12	56	MME GIMENEZ/GHISLAINE PATRICIA	90 CHE DU GOULET	34980	COMBAILLAUX
AC		141		12	51	M VIEU/JEAN-MARC PAUL RENE	60 CHE DU GOULET	34980	COMBAILLAUX
AC		141		12	51	MME SEVERAC/NATHALIE SYLVIE	60 CHE DU GOULET	34980	COMBAILLAUX
AC		147		70		AMENAGEMENT FONCIER GUIRAUDON ET GUIPPONI	BP 84	34935	MONTPELLIER CEDEX 9
AC		177		13	24	M WATA/JUAN	705 CHE DE LA BALAUDE	34980	COMBAILLAUX
AC		177		13	24	MME BRISSAC/SYLVIANE	705 CHE DE LA BALAUDE	34980	COMBAILLAUX
AC		178		10	88	ELEONORE DE COMBAILLAUX	72 RUE ARTHUR HULME	76500	ELBEUF
AC		179		13	91	M ABBOU/YOUSSEF	81 RUE BILLIE HOLIDAY	34090	MONTPELLIER
AC		179		13	91	M ABBOU/AHMED	38 RTE DE LAVERUNE	34070	MONTPELLIER
AC		179		13	91	MME ZANINA/INES	38 RTE DE LAVERUNE	34070	MONTPELLIER

AP n° 110782 du 21 SEP. 2021

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - captage REDONEL

ETAT PARCELLAIRE commune de COMBAILLAUX

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie		Indivision	Propriétaire/ Nu -propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
	Section	Numéro	ha	ca					
	AC	215	12	70		VICEDO José chemin des Pins 34980 COMBAILLAUX			
	AC	216		10		propriétaire inconnu dans bases cadastrales - probable division de AC43 (M. VICEDO José chemin des Pins Combailaux)			
	AC	217	5	87		propriétaire inconnu dans bases cadastrales - probable division de AC43 (M. VICEDO José chemin des Pins Combailaux)			
	AC	218		11		propriétaire inconnu dans bases cadastrales - probable division de AC43 (M. VICEDO José chemin des Pins Combailaux)			
	AC	219	39	35		propriétaire inconnu dans bases cadastrales - probable division de AC43 (M. VICEDO José chemin des Pins Combailaux)			
	AC	220		19		propriétaire inconnu dans bases cadastrales - probable division de AC43 (M. VICEDO José chemin des Pins Combailaux)			
	AC	221		11		propriétaire inconnu dans bases cadastrales - probable division de AC43 (M. VICEDO José chemin des Pins Combailaux)			
	AC	222	5	74		propriétaire inconnu dans bases cadastrales - probable division de AC43 (M. VICEDO José chemin des Pins Combailaux)			
	AC	223		20		propriétaire inconnu dans bases cadastrales - probable division de AC43 (M. VICEDO José chemin des Pins Combailaux)			
	AV	1	28	19	26	GFA DU MAS DE CHABAUDY	CHABAUDY	34980	COMBAILLAUX
	AV	2	83	22		GFA DU MAS DE CHABAUDY	CHABAUDY	34980	COMBAILLAUX
	AV	3	31	81		GFA DU MAS DE CHABAUDY	CHABAUDY	34980	COMBAILLAUX
	AV	4	1	70	37	GFA DU MAS DE CHABAUDY	CHABAUDY	34980	COMBAILLAUX
	AV	5	3	49	71	GFA DU MAS DE CHABAUDY	CHABAUDY	34980	COMBAILLAUX
	AV	6	1	28	68	GFA DU MAS DE CHABAUDY	CHABAUDY	34980	COMBAILLAUX
	AV	7	2	66	21	GFA DU MAS DE CHABAUDY	CHABAUDY	34980	COMBAILLAUX
	AV	30		4	60	LES COPROPRIETAIRES AV30	MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	31		2	29	M DURAND/CHRISTIAN ALBERT	MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	32		81		MME DURAND/NICOLE LOUISE YVONNE	1 MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	33		57		MME DURAND/NICOLE LOUISE YVONNE	1 MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	36	1	77	3	M VALADIER/PAUL JEAN HENRI	34 RUE DES PALOURDES	30240	LE GRAU DU ROI
	AV	37	38	88		M DURAND/GILBERT FRANCOIS ALEXANDRE	3 MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	38	62	50		GFA DU MAS DE CHABAUDY	CHABAUDY	34980	COMBAILLAUX
	AV	45	1	31	7	M DURAND/MAURICE EUGENE LOUIS	MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	47	1	30	65	M DURAND/ROBERT MARIE GEORGES	MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	49		32		M DURAND/CHRISTIAN ALBERT	MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	50		29		M DURAND/GILBERT FRANCOIS ALEXANDRE	3 MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	51	1	10		MME DURAND/NICOLE LOUISE YVONNE	1 MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	57	30	48	X	CAP SOLAR 38	AV DU PHARE DE LA BALUE	35520	LA MEZIERE
	AV	57	30	48	X	MARLAU	MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	58	4	6		MARLAU	MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	59	25	46		MARLAU	MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AV	60	5	44		propriétaire inconnu dans bases cadastrales - probable division de AC43 (M. VICEDO José chemin des Pins Combailaux)			
	AV	61	68	92		propriétaire inconnu dans bases cadastrales - probable division de AC43 (M. VICEDO José chemin des Pins Combailaux)			
	AW	1	2	36	48	COMMUNE DE COMBAILLAUX	RUE DES REMPARTS	34980	COMBAILLAUX

Ap. n° 110782 au

21 SEP. 2021

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - captage REDONEL

ETAT PARCELLAIRE commune de COMBAILLAUX

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie		Indivision	Propriétaire/ Nu.-propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
	Section	Numéro	Emprise	ha a ca					
PPR	AW	2		5 42		SCI DE VALENE	1 RUE DE LA VALSIERE	34090	MONTPELLIER
	AW	3		15 50	X	M ANDREOLETTI/MATHIEU FRANCOIS PIERRE	58 RUE SICUT	31340	LA-MAGDELAINE-SUR-TARN
	AW	3		15 50	X	MME ANDREOLETTI/AGNES MARIE FRANCINE	9 RUE DES DAHLIAS	31190	AUTERIVE
	AW	4		20 56		M ROQUES/JEAN	4 RUE DE LA MEDITERRANEE	34070	MONTPELLIER
	AW	5		13 76		M DURAND/ALAIN JEAN MARIE	4 RUE DES REMPARTS	34980	COMBAILLAUX
	AW	6		9 28		MME LEFRANCO/GISELE HENRIETTE SUZANNE	480 AV DU MAJOR FLANDRE	34090	MONTPELLIER
	AW	7		18 40		MME VINCENT/ELIANE ANITA ETIENNETTE VIRGINIE	7 RUE DU PLA	34980	COMBAILLAUX
	AW	8		4 38		M VALADIER/ANDRE MARCEL AMEDEE	2 RUE PLAN DE LA CROIX	34980	COMBAILLAUX
	AW	9		10 89		M VALADIER/ANDRE MARCEL AMEDEE	2 RUE PLAN DE LA CROIX	34980	COMBAILLAUX
	AW	10		55 37	X	M ANDREOLETTI/MATHIEU FRANCOIS PIERRE	58 RUE SICUT	31340	LA-MAGDELAINE-SUR-TARN
	AW	10		55 37	X	MME ANDREOLETTI/AGNES MARIE FRANCINE	9 RUE DES DAHLIAS	31190	AUTERIVE
	AW	11		50 94	X	MME GUIGOU/ALINE FRANCOISE MARIE	LES SAJOLLES	34980	COMBAILLAUX
	AW	11		50 94	X	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AW	12		69 24		M VALADIER/ANDRE MARCEL AMEDEE	2 RUE PLAN DE LA CROIX	34980	COMBAILLAUX
	AW	13		41 40		MME LEFRANCO/GISELE HENRIETTE SUZANNE	480 AV DU MAJOR FLANDRE	34090	MONTPELLIER
	AW	14		41 54	X	MME SERRE/ODETTE MARIE PAULE	146 CHE DE COSTE ROUSSE	34730	PRADES-LE-LEZ
	AW	14		41 54	X	M SOULAS/BERNARD JEAN RENE	285 CHE DES DRAILLES	34980	COMBAILLAUX
	AW	14		41 54	X	MME SOULAS/HELENE MARIE SIMONE	146 CHE DE COSTE ROUSSE	34730	PRADES-LE-LEZ
	AW	14		41 54	X	M SOULAS Bernard	285 CHE DES DRAILLES	34980	COMBAILLAUX
	AW	15		14 46		M CHASSARY/BERNARD JULIEN PIERRE MARIE	95 RTE DES SAJOLLES	34980	COMBAILLAUX
	AW	16		2 12 35		GFA DE BLAZOUS	705 RTE DE GRABELS	34980	COMBAILLAUX
	AW	17		43 57		M SOULAS/GERARD ROBERT EMILE	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AW	18		48 90		M CHASSARY/BERNARD JULIEN PIERRE MARIE	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AW	19		26 84		M CHASSARY/BERNARD JULIEN PIERRE MARIE	95 RTE DES SAJOLLES	34980	COMBAILLAUX
	AW	20		83 14		M SOULAS/GERARD ROBERT EMILE	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AW	21		46 48		MME VINCENT/ELIANE ANITA ETIENNETTE VIRGINIE	7 RUE DU PLA	34980	COMBAILLAUX
	AW	22		12 30		MME TALON/PATRICIA ANNE	37 RUE DES SIGALIES	34430	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
	AW	23		18 87		M REMOND/MARC FRANCOIS MARIE	5540 COMBAILLERE	34980	COMBAILLAUX
	AW	24		1 10 85		M REMOND/MARC FRANCOIS MARIE	5540 COMBAILLERE	34980	COMBAILLAUX
	AW	25		2 30		M COMBES/FRANCOIS	2 QUAINOEL GUIGNON	34200	SETE
	AW	26		23 9		M LORENTE/LIONEL DANIEL AUGUSTIN	119 RUE SAINT BAUDILE	34690	FABREGUES
	AW	27		2 48 30		COMMUNE DE COMBAILLAUX	RUE DES REMPARTS	34980	COMBAILLAUX
	AW	28		3 2 98		MME LHOMME/ANDREE LOUISE AMELIE	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AW	29		2 87 9		MME LHOMME/ANDREE LOUISE AMELIE	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AW	30		40 92		M LORENTE/LIONEL DANIEL AUGUSTIN	119 RUE SAINT BAUDILE	34690	FABREGUES
	AW	31		10 98		M ROUGET/JULIEN	pas d'adresse précisée sur cadastre	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AW	32		10 30		M SOULAS/GERARD ROBERT EMILE	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AW	33		37 13		M REMOND/MARC FRANCOIS MARIE	5540 COMBAILLERE	34980	COMBAILLAUX
	AW	34		82 87		M SOULAS/GERARD ROBERT EMILE	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AW	35		23 7		M SOULAS/GERARD ROBERT EMILE	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AW	36		1 45		M SOULAS/GERARD ROBERT EMILE	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AW	37		13 46		M SOULAS/GERARD ROBERT EMILE	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AW	38		40 95		M SOULAS/GERARD ROBERT EMILE	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW	39		40 50	X	MME GUIGOU/ALINE FRANCOISE MARIE	LES SAJOLLES	34980	COMBAILLAUX	
AW	39		40 50	X	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX	
AW	40		19 1		M SOULAS/GERARD ROBERT EMILE	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX	
AW	41		8 90	X	M TASSIS/LAURENT BAPTISTE JOSEPH	COMBAILLERE	34980	COMBAILLAUX	
AW	41		8 90	X	MME LEBOUCHER/MARYLISE DANIELLE	COMBAILLERE	34980	COMBAILLAUX	
AW	42		33 0	X	MME GUIGOU/ALINE FRANCOISE MARIE	LES SAJOLLES	34980	COMBAILLAUX	
AW	42		33 0	X	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX	
AW	43		54 15		MME JORRY/MICHELLE PIERRETTE SUZANNE	9 ALL DES ROMARINS	34980	COMBAILLAUX	

AP n° 10110782 de 21 SEP. 2021

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - captage REDONEL

ETAT PARCELLAIRE commune de COMBAILLAUX

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie		Indivision	Propriétaire/ Nu-propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
	Section	Numéro	Emprise	ha					
AW		44		64	76	M SOULAS/GERARD ROBERT EMILE	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW		46		33	23	MME JORRY/MICHELE PIERRETTE SUZANNE	9 ALL DES ROMARINS	34980	COMBAILLAUX
AW		47		42	30	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW		49			50	COMMUNE DE COMBAILLAUX	RUE DES REMPARTS	34980	COMBAILLAUX
AW		50		45	96	MME HELAYEL/CLAUDETTE	COMBAILLERE	34980	COMBAILLAUX
AW		50		45	96	M LUNAUD/WILLIAM JOEL DAVID	COMBAILLERE	34980	COMBAILLAUX
AW		51		48	27	PROPRIETAIRES DU BND 082 AW 51	34980 COMBAILLAUX	34980	COMBAILLAUX
AW		52		1	4	M TASSIS/LAURENT BAPTISTE JOSEPH	COMBAILLERE	34980	COMBAILLAUX
AW		53		44	27	MME LEBOUCHER/MARYSE DANIELLE	COMBAILLERE	34980	COMBAILLAUX
AW		53		44	27	M SERRE/ODETTE MARIE PAULE	146 CHE DE COSTE ROUSSE	34730	PRADES-LE-LEZ
AW		53		44	27	M SOULAS/BERNARD JEAN RENE	285 CHE DES DRAILLES	34980	COMBAILLAUX
AW		53		44	27	MME SOULAS/HELENE MARIE SIMONE	146 CHE DE COSTE ROUSSE	34730	PRADES-LE-LEZ
AW		53		44	27	M SOULAS Bernard	285 CHE DES DRAILLES	34980	COMBAILLAUX
AW		54		89	53	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW		55		56	76	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW		56		33	1	M DURAND/ROBERT MARIE GEORGES	MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
AW		57		12	34	M SOULAS/PHILIPPE RENE LUCIEN	MAS JEAN GROS	30120	MONTDARDIER
AW		59		6	93	M FLOUTARD/NICOLAS LUDOVIC	1125 RTE DE LA COMBAILLERE	34980	COMBAILLAUX
AW		60		68	74	M SERANE/PIERRE JULIEN HENRI	71 RUE DU CHENE BLANC	34570	VAILHAUQUES
AW		61		25	48	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW		62		27	46	M FLOUTARD/NICOLAS LUDOVIC	1125 RTE DE LA COMBAILLERE	34980	COMBAILLAUX
AW		63		35	14	M BENOR/GUY EMILE	480 AV DU MAJOR FLANDRE	34090	MONTPELLIER
AW		65		6	9	MME RIVIERE/JULIE MARYSE	2 PAS LONJON	34000	MONTPELLIER
AW		66		6	58	MME RIVIERE/JULIE MARYSE	2 PAS LONJON	34000	MONTPELLIER
AW		67		75	59	M RIVIERE/GUY JOSEPH ALEXIS LUCIEN	34 RUE DES HTS DE LA FONTAINE	34980	COMBAILLAUX
AW		67		75	59	MME SIRVEN/MARTINE JEANINE ANDREE	34 RUE DES HTS DE LA FONTAINE	34980	COMBAILLAUX
AW		69		74	80	MME GUIGOU/ALINE FRANCOISE MARIE	LES SAIOILLES	34980	COMBAILLAUX
AW		69		74	80	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW		70		32	3	MME GUIGOU/ALINE FRANCOISE MARIE	LES SAIOILLES	34980	COMBAILLAUX
AW		70		32	3	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW		71		14	92	MME GUIGOU/ALINE FRANCOISE MARIE	LES SAIOILLES	34980	COMBAILLAUX
AW		71		14	92	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW		72		8	75	MME GUIGOU/ALINE FRANCOISE MARIE	LES SAIOILLES	34980	COMBAILLAUX
AW		72		8	75	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW		73		2	39	MME GUIGOU/ALINE FRANCOISE MARIE	LES SAIOILLES	34980	COMBAILLAUX
AW		73		2	39	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW		74		11	20	MME GUIGOU/ALINE FRANCOISE MARIE	LES SAIOILLES	34980	COMBAILLAUX
AW		74		11	20	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW		75		18	33	MME GUIGOU/ALINE FRANCOISE MARIE	LES SAIOILLES	34980	COMBAILLAUX
AW		75		18	33	M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AW		76		6	51	M RIVIERE/GUY JOSEPH ALEXIS LUCIEN	34 RUE DES HTS DE LA FONTAINE	34980	COMBAILLAUX
AW		76		6	51	MME SIRVEN/MARTINE JEANINE ANDREE	34 RUE DES HTS DE LA FONTAINE	34980	COMBAILLAUX
AW		77			52	COMMUNE DE COMBAILLAUX	RUE DES REMPARTS	34980	COMBAILLAUX
AW		80		13	6	M LUNAUD/WILLIAM JOEL DAVID	COMBAILLERE	34980	COMBAILLAUX
AW		81		2	22	COMMUNE DE COMBAILLAUX	RUE DES REMPARTS	34980	COMBAILLAUX
AX		11		4	95	M ALIBERT/OLIVIER DOUGLAS JEAN JOSEPH	398 RUE DES ERABLES	34980	SAINT-GEY-DU-FESC
AX		11		4	95	M ALIBERT/GREGORY ANDRE	32 IMP IMPASSE DE LA SOURCE	34730	PRADES-LE-LEZ
AX		11		4	95	M ALIBERT/FREDERIC ANDRE EMILE BENOIT	2 CHE DES MERLETS	34070	MONTPELLIER
AX		12		21	40	GFA DE BLAZOUS	705 RTE DE GRABELS	34980	COMBAILLAUX
AX		13		9	75	SCI DE VALENE	1 RUE DE LA VALSIERE	34090	MONTPELLIER

AF N° 110782 du

21 SEP. 2021

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - captage REDONEL

ETAT PARCELLAIRE commune de Saint Gély du Fesc

Périmètre concerné	Section		Parcelle		Indivision	Propriétaire/ Nu.-propriétaire	Adresse	Code postal	Ville		
	Numéro	Emprise	ha	ca							
PPI	AP	Partielle (en cours de découpage en 4 parcelles dont 3 PPI)	9	65		COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC	216 RUE DE LA FONTGRANDE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC		
	AP	Partielle (en cours de découpage en 4 parcelles dont 1 PPR)	20	81	47	COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC	216 RUE DE LA FONTGRANDE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC		
	AC	1	64	48		COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC	216 RUE DE LA FONTGRANDE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC		
	AC	153	Totale	17	49	X	M JUNG/OLIVIER MARIE NOEL	488 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	153	Totale	17	49	X	MME MOURA/SYLVIE MATHILDE	488 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	154	Totale	17	19	X	M CIBILS/CLAUDE HENRI	520 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	154	Totale	17	19	X	MME CASTELLA/ANNE CATHERINE STEPHANIE	520 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	155	Totale	16	4	X	M SEURIN/JEAN PIERRE HENRI	520 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	155	Totale	16	4	X	MME DUMAS-SEURIN/CHANTAL YVETTE	507 AV DU PERE PREVOST	34090	MONTPELLIER	
	AC	156	Totale	17	38	X	MME DELASSON/MARIE JACQUELINE ESTELLE	19BRUE DES BRUYERES	69160	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	
	AC	156	Totale	17	38	X	MME NAPIONE-YOUNSI/MICHELE MARIA YVONNE	554 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	157	Totale	17	76		MME BARON/ARIANE GENEVIEVE ISABELLE	28 QUAIHENRI IV	75004	PARIS	
	AC	158	Totale	14	96	X	M MLOUHO/JEAN-PHILIPPE	549 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	158	Totale	14	96	X	MME FOSSEUX/VERONIQUE MARIE JACQUELINE	549 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	159	Totale	14	92	X	SOMMIER/ANKE HELENE	525 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	159	Totale	14	92	X	M FRAVEL/ALAIN ROGER PIERRE	525 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	160	Totale	16	50	X	M ROQUES/JACQUES RAYMOND FRANCOIS	497 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	160	Totale	16	50	X	MME STANZER/JANY FLORA	497 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	171	Totale	13	34		COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC	216 RUE DE LA FONTGRANDE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AC	172	Totale	40	67		COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC	216 RUE DE LA FONTGRANDE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AD	11	Partielle	3	29	9	X	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AD	11	Partielle	3	29	9	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
	AD	11	Partielle	3	29	9	X	MME FAY/CHRISTINE GISELE ANDREE	183 RUE DU PIOCH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AD	11	Partielle	3	29	9	X	MME FAY/ELISABETH MARIE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE	
AD	11	Totale	3	29	9	X	MME FAY/GENEVEVE MARCELLE PAULA	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE	
AD	212	Totale		54			COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC	216 RUE DE LA FONTGRANDE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AD	213	Totale		13		X	M JUNG/OLIVIER MARIE NOEL	488 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AD	213	Totale		13		X	MME MOURA/SYLVIE MATHILDE	488 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AD	219	Totale	2	61	X	X	M JUNG/OLIVIER MARIE NOEL	488 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AD	219	Totale	2	61	X	X	MME MOURA/SYLVIE MATHILDE	488 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AD	220	Totale	3	99	X	X	M CIBILS/CLAUDE HENRI	520 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AD	220	Totale	3	99	X	X	MME CASTELLA/ANNE CATHERINE STEPHANIE	520 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AD	221	Totale	4	37	X	X	M SEURIN/JEAN PIERRE HENRI	550 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AD	221	Totale	4	37	X	X	MME DUMAS-SEURIN/CHANTAL YVETTE	507 AV DU PERE PREVOST	34090	MONTPELLIER	
AD	222	Totale	4	38	X	X	MME DELASSON/MARIE JACQUELINE ESTELLE	19BRUE DES BRUYERES	69160	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	
AD	222	Totale	4	38	X	X	MME NAPIONE-YOUNSI/MICHELE MARIA YVONNE	554 RUE HECTOR BERLIOZ	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AD	223	Partielle	3	55	96	X	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AD	223	Partielle	3	55	96	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN	
AD	223	Partielle	3	55	96	X	MME FAY/CHRISTINE GISELE ANDREE	183 RUE DU PIOCH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AD	223	Partielle	3	55	96	X	MME FAY/ELISABETH MARIE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE	
AD	223	Partielle	3	55	96	X	MME FAY/GENEVEVE MARCELLE PAULA	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE	
AD	233	Totale	3	43	X	X	M ROUMET/PIERRE CHARLES	107 ALL DES MICOCOULIERS	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AD	233	Totale	3	43	X	X	MME FERRAND/CATHERINE JACQUELINE MONIQUE	107 ALL DES MICOCOULIERS	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	

21 SEP. 2021

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - captage REDONEL

ETAT PARCELLAIRE commune de Saint Gély du Fesc

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie	Indivision	Propriétaire/ Nu.-propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
	Section	Numéro						
	AD	234	Totale		M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AD	234	Totale	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
	AD	234	Totale	X	MME FAY/CHRISTINE GISELE ANDREE	183 RUE DU PIOCH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AD	234	Totale	X	MME FAY/ELISABETH MARIE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
	AD	234	Totale	X	MME FAY/GENEVIEVE MARCELLE PAULA	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
	AD	238	Partielle	X	COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC	216 RUE DE LA FONTGRANDE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AE	76	Totale	X	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AE	76	Totale	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
	AE	76	Totale	X	MME FAY/CHRISTINE GISELE ANDREE	183 RUE DU PIOCH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AE	76	Totale	X	MME FAY/ELISABETH MARIE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
	AE	76	Totale	X	MME FAY/GENEVIEVE MARCELLE PAULA	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
	AK	202	Partielle	X	GROUPE MP	65 RTE DE MURVIEL	34500	BEZIERS
	AM	8	Totale	X	GGL GROUPE	111 PLA PIERRE DUHEM	34090	MONTPELLIER
	AM	10	Partielle	X	GGL GROUPE	111 PLA PIERRE DUHEM	34090	MONTPELLIER
	AM	17	Totale	X	M FOURNEL/HUGUES MARIE RAYMOND GABRIEL	808 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	18	Totale	X	M FOURNEL/HUGUES MARIE RAYMOND GABRIEL	808 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	19	Totale	X	M LHERIAU/GEORGIE FRANCOIS SYLVAIN	135 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	20	Totale	X	MME DESCHATRETTES/CELINE ANNE STEPHANIE	135 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	20	Totale	X	M BALAMANT/PATRICK YVES	139 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	20	Totale	X	MME LE GALL/GINETTE	139 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	22	Totale	X	M COUSSIN/ARNAUD JEAN-RAOUL	762 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	22	Totale	X	MME LACAILLE/ISABELLE JANINE CHRISTIANE	17 RUE DE LA TRAVERSIERE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	23	Totale	X	M FLEXAS/OLIVIER MICHEL JEAN-MARIE	826 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	23	Totale	X	MME ALDEBERT/SOPHIE FLORENCE MARIE	826 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	24	Totale	X	M BENZIMRA/JULIEN MARC MATTHIEU	30 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	25	Totale	X	M Busetto/TIMOTHE ACHILLE HENRI	847 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	25	Totale	X	MME MARIN/JULIE KARINE FREDERIQUE	847 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	26	Totale	X	SCI ACS IMMO	823 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	27	Totale	X	M COHEN BACRY/ROBERT MAURICE	799 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	27	Totale	X	MME DIERCKX/MARTINE	799 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	28	Totale	X	M BRULE/JEAN MARC FREDERIC	775 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	28	Totale	X	MME TESTARD/CAROLE FLORENCE	775 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	29	Totale	X	M CASSAN/LIONEL SIMON PAUL	751 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	29	Totale	X	MME MAS/NATHALIE ANDREE EVE	32 RUE DU CLOS DES PINS	34830	CLAPIERS
	AM	68	Partielle	X	GGL GROUPE	111 PLA PIERRE DUHEM	34090	MONTPELLIER
	AM	73	Partielle	X	GGL GROUPE	111 PLA PIERRE DUHEM	34090	MONTPELLIER
	AM	78	Totale	X	NOS TROIS MOULINS	9 AV DOCTEUR JEAN STER	34240	LAMALOU-LES-BAINS
	AM	79	Totale	X	M ALHAJARI/AZZEDINE	1 RUE FRANCIS GARNIER	42530	SAINT GENEST LERPT
	AM	79	Totale	X	MME ASFOURI/SARAH	1 RUE FRANCIS GARNIER	42530	SAINT GENEST LERPT
	AM	80	Totale	X	MME ASFOURI/CHAFIKA	941 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	81	Totale	X	M GROS/GUILLAUME MARIE JEAN-FRANCOIS	965 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	81	Totale	X	MME LAMY/FLORENCE CLAIRE	965 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	82	Totale	X	M VERNERY/ROBERT LEON PHILIPPE	989 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	82	Totale	X	MME TARDIEU/NICOLE MARYSE	989 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	83	Totale	X	M DUBOIS/DIDIER ANDRE GERALD	1013 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	83	Totale	X	MME SLAIM/NORA	1013 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AM	84	Totale	X	M BEN LARBI/TAHAR	5 CHE DE LA CHEVREUIL	25750	AIBRE

AN 110782 du

21 SEP. 2021

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - captage REDONEL

ETAT PARCELLAIRE commune de Saint Gély du Fesc

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie		Indivision	Propriétaire/ Nu - propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
	Section	Numéro	ha	ca					
AM		84 Totale	11	1	X	MME PICARD/MARTINE EVELINE	1037 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		85 Totale	10	5		MME ORTEGA/DANIELLE ELISE	1061 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		86 Totale	9	2	X	M VERGER/JEAN-MARIE	1085 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		86 Totale	9	2	X	MME ANTOUIN/GUILAINE CAROLE	1085 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		87 Totale	9	30	X	M ROUSSEAU/FRANCOIS PATRICK GEORGES	1119 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		87 Totale	9	30	X	MME LAVAUD/SIGOLENE	1119 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		88 Totale	12	34	X	M GAUBERT/LAURENT CHARLES	1169 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		88 Totale	12	34	X	MME SOLASSOL/ISABELLE SIMONE	1169 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		89 Totale	13	2	X	M GARRIDO/JOSEPH EMMANUEL	1170 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		89 Totale	13	2	X	MME ARIALLIES/MARTINE JACQUELINE CHANTAL	1170 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		90 Totale	13	0		SOLEIL	1126 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		91 Totale	9	91		M DOUZOU/STEPHANE MICHEL	136 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		92 Totale	12	7	X	M MUSITELLI/GERARD ROBERT CARLO	129 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		92 Totale	12	7	X	MME MAUGER/MICHELE JANE SUZETTE	15 RUE DES CELESTINS	28410	BROUE
AM		93 Totale	10	9	X	M GUIBAL/FABIEN DANIEL	1116 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		93 Totale	10	9	X	MME DELLYS/SANDRINE CHRISTINE	1116 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		94 Totale	9	94	X	M MONTREUIL/PHILIPPE JEAN-MARC	1086 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		94 Totale	9	94	X	MME CAPOVALI/CHRISTINE SYLVIE ANDREE	1086 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		95 Totale	9	96	X	M MICHEL/BRUNO LOUIS MARCEL	1058 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		96 Totale	9	78	X	M COVES/REMY PIERRE	1024 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		96 Totale	9	78	X	MME CHATARD/CELINE PATRICIA STEPHANIE	1024 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		97 Totale	12	2	X	M GUILLEMIND/NICOLAS HENRI REGIS	990 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		97 Totale	12	2	X	MME QUENTIN/FABIENNE HELENE RENEE	990 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		98 Totale	10	1	X	M GUILLON/SERGE RENE	35 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		98 Totale	10	1	X	MME BROGLIN/VERONIQUE MICHELLE MARIE JACQUES	35 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		99 Totale	10	86	X	M NOUE/ALAIN HENRI FABIEN	67 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		99 Totale	10	86	X	MME MARCHENAY/FRANCOISE PAULETTE	67 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		100 Totale	10	4	X	M SERAFIN/ROGER	113 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		100 Totale	10	4	X	MME BONGIBAUT/FRANCOISE MARYLINE CLEMENCE	113 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		101 Totale	12	2	X	M SALLE/LAURENT GERARD STEPHANE	123 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		101 Totale	12	2	X	MME DUC/LAURENCE JOELLE	123 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		102 Totale	8	73	X	M FANGOUSE/DIDIER ETIENNE	124 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		102 Totale	8	73	X	MME GIRAUD/NATHALIE	124 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		103 Totale	8	66	X	M WOLLSCHIEDT/PHILIPPE ALAIN	100 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		103 Totale	8	66	X	MME MOURGUES/DAMIENNE PASCALE	100 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		104 Totale	9	10	X	M LOMBARD/LAURENT GUY	92 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		104 Totale	9	10	X	MME SAILLARD/CAROLE	92 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		106 Totale	11	49	X	M PORTE/CHRISTIAN RENE MAURICE	962 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		106 Totale	11	49	X	MME DURAND/ISABELLE MARIE ROSE	962 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		107 Totale	60	46		GGL GROUPE	111 PLA PIERRE DUHEM	34090	MONTPELLIER
AM		108 Totale	8	19		GGL GROUPE	111 PLA PIERRE DUHEM	34090	MONTPELLIER
AM		111 Totale	40	40	X	M LOMBARD/LAURENT GUY	92 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		111 Totale	40	40	X	MME SAILLARD/CAROLE	92 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		112 Totale	9	1	X	M BROCHIERO/FABIEN MARC	38 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC

AP 10 M 0782 du 21 SEP. 2021

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - captage REDONEL

ETAT PARCELLAIRE commune de Saint Gély du Fesc

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie			Indivision	Propriétaire/ Nu - propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
	Section	Numéro	ha	a	ca					
AM		112 Totale		9	1	X	MME RAMUAUDE-SERVIAT/NATHALIE MARIE ESPERANCE	38 RUE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		114 Totale		57	80		SA HUM LE NOUVEAU LOGIS MERIDIONAL	2 PL LEGION D HONNEUR	31506	TOULOUSE CEDEX 5
AM		115 Totale		13	15		SA HUM LE NOUVEAU LOGIS MERIDIONAL	2 PL LEGION D HONNEUR	31506	TOULOUSE CEDEX 5
AM		132 Totale		11	1	X	M SOGNE/PHILIPPE	124 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		132 Totale		11	1	X	MME GROSBOIS/MARIE-ANNE	124 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		133 Totale		12	16		SYLIO	1810 CHE DES MARGOUTONS	83440	TANNERON
AM		134 Totale		12	17	X	M BRUNEL/JEAN PAUL	150 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		134 Totale		12	17	X	MME NEGRE/ELIANE MARIE CLAUDE	150 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		135 Totale		13	11	X	M HURBIN/FABRICE CHRISTIAN SIMON	156 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		135 Totale		13	11	X	MME JIMENEZ/VALERIE CELINE	156 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		136 Totale		14	1	X	M TAMAIN/BRUNO JACQUES JEAN - MARIE	170 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		136 Totale		14	1	X	MME PINTARD/CECILE JEANNETTE	170 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		143 Totale		9	57	X	M LEGORRE/PATRICE ROBERT MICHEL	131 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		143 Totale		9	57	X	MME PALLARD/KARINE MARIE	131 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		144 Totale		10	1	X	M ROBIN/FRANCK SEBASTIEN	125 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		144 Totale		10	1	X	MME GRAC/GAELLE VALERIE	125 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		145 Totale		11	44	X	M ROITMAN/MICHEL PHILIPPE	169 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		145 Totale		11	44	X	MME SABY/FRANCOISE	169 ALL DE LA SARRIETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		146 Totale		10	2	X	M TAVAKOLI ANARAKI/CAMILLE	99 ALL DU BOSQ D'ESCARY	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		146 Totale		10	2	X	MME FAGHINI/ANAI NAHID	99 ALL DU BOSQ D'ESCARY	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		147 Totale		9	15		M LEGRAND/OLIVIER FRANCOIS PHILIPPE	79 RUE DE LA SYRAH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		148 Totale		9	21	X	M LALOT/PIERRE JEAN GABRIEL	49 ALL DU BOSQ D'ESCARY	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		148 Totale		9	21	X	MME ROULLIER/MAGALI LOUISETTE MARIE	49 ALL DU BOSQ D'ESCARY	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		149 Totale		10	9		MME REVERGET/ODILE	1368 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		150 Totale		11	10	X	M ENG/HIENG	21 RUE DES CARNETS	92140	CLAMART
AM		150 Totale		11	10	X	MME SAHUC/REGINE MARIE	21 RUE DES CARNETS	92140	CLAMART
AM		151 Totale		10	2	X	M THEILLET/DAVID	114 ALL DU BOSQ D'ESCARY	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		151 Totale		10	2	X	MME BENETRIX-ROSINA/CHRISTEL SYLVIE MARTINE	114 ALL DU BOSQ D'ESCARY	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		152 Totale		9	14	X	M LEYMARIE/LIONEL	66 ALL DU BOSQ D'ESCARY	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		152 Totale		9	14	X	MME FAVERO/VERONIQUE	66 ALL DU BOSQ D'ESCARY	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		153 Totale		9	3	X	M DALLE/FRANCOIS JEAN CHARLES	ALL DU BOSQ D'ESCARY	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		153 Totale		9	3	X	MME MERAKEB/NADIA	ALL DU BOSQ D'ESCARY	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		154 Totale		9	98	X	M FLACON/ALAIN FRANCOIS ROGER	1304 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		154 Totale		9	98	X	MME THELLIERE/STEPHANIE	1304 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		155 Totale		8	99	X	M DEJOU/JEAN - BAPTISTE PIERRE	1298 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		155 Totale		8	99	X	MME GALIANA/LAURENCE MARIE	1298 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		156 Totale		10	1	X	M SINGOZAN/OVIDIU VASILE	1260 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		156 Totale		10	1	X	MME ZAHARIE/MARIA-LIVIA	1260 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		157 Totale		10	16	X	M TOSI/DIEGO	1224 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		157 Totale		10	16	X	MME MARELLI/CECILIA MAURA	1224 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		158 Totale		10	5	X	M ZANELLA/JEAN-PAUL GASTON	1196 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		158 Totale		10	5	X	MME MONVENEUR/HELENE ODILE	1196 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		159 Totale		9	14	X	MME GLAISE/AUDE MONIQUE MARIE-THERESE	1195 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		160 Totale		9	4	X	M JAUFFRET/JEAN-PHILIPPE BERNARD ANDRE	1221 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AM		160 Totale		9	4	X	MME BONNET/MARION THERESE ELISABETH	1221 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC

21 SEP. 2021

AP n° 110782 de

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - captage REDONEL

ETAT PARCELLAIRE commune de Saint Gély du Fesc

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie	Indivision	Propriétaire/ Nu - propriétaire	Adresse	Code postal	Ville	
	Section	Numéro							ha
PPR	AM	161 Totale	9	2	M CROS/CHRISTOPHE JACQUES ANDRE	1245 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AM	161 Totale	9	2	MME MARSALA/ANGELINA	1245 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AM	162 Totale	9	2	M CHALIER/OLIVIER JAMES JEAN-BAPTISTE	1265 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AM	162 Totale	9	2	MME MATTEOLI/AUDREY MAGALI ETIENNETTE	1265 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AM	163 Totale	11	58	M ALLABOUCH/ABDELATIF	1271 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AM	163 Totale	11	58	MME TRIPET/GWENAELE MARIE SIMONE	1271 RUE DE BEAUREGARD	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AM	167 Totale	11	39	M LEMAITRE/PHILIPPE ALAIN MICHEL	125 ALL DU BOSQ D'ESCARY	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AM	167 Totale	11	39	MME BENAVIDES/SOPHIE	398 RES VAL DE PICHAGRET	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
	AM	169 Partielle	32	48	GGL GROUPE	111 PLA PIERRE DUHEM	34090	MONTPELLIER	
	AM	170 Partielle	30	87	GGL GROUPE	111 PLA PIERRE DUHEM	34090	MONTPELLIER	
	AM	172 Totale	1	28	GGL GROUPE	111 PLA PIERRE DUHEM	34090	MONTPELLIER	
	AM	173 Partielle	6	50	GGL GROUPE	111 PLA PIERRE DUHEM	34090	MONTPELLIER	
	AM	175 Totale	59	15	GGL GROUPE	111 PLA PIERRE DUHEM	34090	MONTPELLIER	
	AN	8 Partielle	2	89	20	M TERRISSE-FOURCAND/OLIVIER LEON GEORGES YVES	DOM STE LUCIE D EUZET	34270	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
	AN	9 Partielle	17	61	4	M DUPONT/GERARD MARIE RENE	1 IMP DU HAMEAU DU VIALA	34730	PRADES-LE-LEZ
	AN	9 Partielle	17	61	4	M JADOU/BERNARD CHRISTIAN LEON	88 BD DES CONSULS DE MER	34000	MONTPELLIER
	AN	9 Partielle	17	61	4	MME CHASSANY/ANNE-SYLVAINE	KENTISH TOWN 32 GRAFTON ROAD	NW5 3DU	LONDON
	AN	9 Partielle	17	61	4	MME PASSERON/DOMINIQUE FRANCINE	57 RUE NOUVELLE	34090	MONTPELLIER
	AN	9 Partielle	17	61	4	MME TURCHINI/MARGUERITE MARIE	29 RUE JEAN BAPTISTE LULLU	66000	PERPIGNAN
	AN	13 Totale	2	77	79	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AN	13 Totale	2	77	79	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT 86220 DANGE-SAINT-ROMAIN	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
	AN	13 Totale	2	77	79	MME FAY/CHRISTINE GISELE ANDREE	183 RUE DU PIOCH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AN	13 Totale	2	77	79	MME FAY/ELISABETH MARIE NICOLE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
	AN	15 Totale	2	39	2	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AN	15 Totale	2	39	2	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
	AN	15 Totale	2	39	2	MME FAY/ELISABETH MARIE NICOLE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
	AN	16 Totale	1	32	32	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AN	16 Totale	1	32	32	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
	AN	16 Totale	1	32	32	MME FAY/ELISABETH MARIE NICOLE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AN	17 Totale	2	1	1	MME FAY/ELISABETH MARIE NICOLE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE	
AN	19 Totale	15	12	15	M ALET/SYLVAINE RENAUD JULIEN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AN	19 Totale	15	12	15	MME CARRERE/VERONIQUE MARTINE ISABELLE	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AN	21 Totale	74	74	74	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AN	22 Totale	1	78	78	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AN	23 Totale	2	6	6	MME FAY/ELISABETH MARIE NICOLE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE	
AN	24 Totale	25	25	25	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN	
AN	24 Totale	25	25	25	MME FAY/ELISABETH MARIE NICOLE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE	
AN	25 Totale	2	47	47	M ALET/SYLVAINE RENAUD JULIEN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AN	25 Totale	2	47	47	MME CARRERE/VERONIQUE MARTINE ISABELLE	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AN	26 Totale	3	15	15	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AN	27 Totale	3	54	54	MME FAY/ELISABETH MARIE NICOLE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE	
AN	28 Totale	1	18	85	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	
AN	28 Totale	1	18	85	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN	
AN	28 Totale	1	18	85	MME FAY/ELISABETH MARIE NICOLE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE	
AN	29 Totale	11	40	9	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC	

Ap 10110782 vvv

21 SEP. 2021

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - captage REDONEL

ETAT PARCELLAIRE commune de Saint Gély du Fesc

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie		Indivision	Propriétaire/ Nu -propriétaire	Adresse	Code postal	Ville		
	Section	Numéro	Emprise	ha						a	ca
AN		29 Totale		11	40	9	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
AN		29 Totale		11	40	9	X	MME FAY/CHRISTINE GISELE ANDREE	183 RUE DU PIOCH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AN		29 Totale		11	40	9	X	MME FAY/ELISABETH MARIE NICOLE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AN		30 Totale		10	14	14	X	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AN		30 Totale		10	14	14	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
AN		30 Totale		10	14	14	X	MME FAY/ELISABETH MARIE NICOLE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AN		31 Totale		1	42	60	X	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AN		31 Totale		1	42	60	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
AN		31 Totale		1	42	60	X	MME FAY/CHRISTINE GISELE ANDREE	183 RUE DU PIOCH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AN		31 Totale		1	42	60	X	MME FAY/ELISABETH MARIE NICOLE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AN		32 Totale		2	41	41	X	M ALET/SYLVAIN RENAUD JULIEN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AN		32 Totale		2	41	41	X	MME CARRERE/VERONIQUE MARTINE ISABELLE	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AN		33 Totale			95	95	X	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AN		33 Totale			95	95	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
AN		33 Totale			95	95	X	MME FAY/ELISABETH MARIE NICOLE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AN		49 Totale		1	96	69		LES COPROPRIETAIRES	BOSC D ESCARY	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AN		50 Totale			69	69		M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AN		52 Totale		7	86	86		M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AN		53 Totale		1	40	40		M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AN		54 Totale		4	80	80	X	MME MEYER VERONIQUE JANE	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT GELY DU FESC
AN		54 Totale		4	80	80	X	M BESSIERE BASTIEN MICHEL	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT GELY DU FESC
AO		1 Totale		33	63	77	X	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AO		1 Totale		33	63	77	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
AO		1 Totale		33	63	77	X	MME FAY/CHRISTINE GISELE ANDREE	183 RUE DU PIOCH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AO		1 Totale		33	63	77	X	MME FAY/ELISABETH MARIE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AO		1 Totale		33	63	77	X	MME FAY/GENEVEVE MARCELLE PAULA	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AO		2 Totale		6	51	17	X	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AO		2 Totale		6	51	17	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AO		2 Totale		6	51	17	X	MME FAY/CHRISTINE GISELE ANDREE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
AO		2 Totale		6	51	17	X	MME FAY/ELISABETH MARIE	183 RUE DU PIOCH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AO		2 Totale		6	51	17	X	MME FAY/GENEVEVE MARCELLE PAULA	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AO		3 Totale		23	64	64	X	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AO		3 Totale		23	64	64	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AO		3 Totale		23	64	64	X	MME FAY/CHRISTINE GISELE ANDREE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
AO		3 Totale		23	64	64	X	MME FAY/ELISABETH MARIE	183 RUE DU PIOCH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AO		3 Totale		23	64	64	X	MME FAY/GENEVEVE MARCELLE PAULA	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AO		4 Totale		30	83	83	X	M SOULAS/GERARD ROBERT EMILE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AO		5 Totale		18	42	43	X	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
AO		5 Totale		18	42	43	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AO		5 Totale		18	42	43	X	MME FAY/CHRISTINE GISELE ANDREE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
AO		5 Totale		18	42	43	X	MME FAY/ELISABETH MARIE	183 RUE DU PIOCH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AO		5 Totale		18	42	43	X	MME FAY/GENEVEVE MARCELLE PAULA	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AO		6 Totale		47	87	87	X	M DEJEAN/BASTIEN NICOLAS MATHIEU	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
AO		6 Totale		47	87	87	X	M DEJEAN/CYRIL ALEXIS	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AO		6 Totale		47	87	87	X	MME DEJEAN/MARIE VIVIANE ANNE	DOMAINE DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
AO		6 Totale		47	87	87	X	MME SIMON/EDITH LUCE YVETTE	47 RUE DES BONS ENFANTS	30000	NIMES
AO		7 Totale		21	81	77	X	M FAY/ETIENNE ALBERT JEAN	DOM DE LAVAL	34980	SAINT-GELY-DU-FESC

AP n° 110 782 du

21 SEP. 2021

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - captage REDONEL

ETAT PARCELLAIRE commune de Saint Gély du Fesc

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie			Indivision	Propriétaire/ Nu -propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
	Section	Numéro	ha	a	ca					
	AO	7 Totale	21	81	77	X	MME FAY/BEATRICE ANDREE FRANCOISE	PIOLANT	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN
	AO	7 Totale	21	81	77	X	MME FAY/CHRISTINE GISELE ANDREE	183 RUE DU PIOCH	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AO	7 Totale	21	81	77	X	MME FAY/ELISABETH MARIE	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
	AO	7 Totale	21	81	77	X	MME FAY/GENEVIEVE MARCELLE PAULA	VILLAGE DE VERNEUIL	3360	BRAIZE
	AO	8 Totale	17	51	15		COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC	216 RUE DE LA FONTGRANDE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AO	9 Totale	1	72	39	X	M AZEMAR/JEAN MICHEL NOEL MARIE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AO	9 Totale	1	72	39	X	MME PERIDIER/LUCETTE MARIE JULIETTE	149 RUE DU PARC	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AO	11 Totale		22	36	X	M GAILLARD/PIERRE JEAN MARIE AUGUSTE GILLES	371 GR GRAND RUE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AO	11 Totale		22	36	X	MME COMBETTES/GENEVIEVE MARIE-PAULE	371 GR GRAND RUE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AO	12 Totale	1	47	96	X	M AZEMAR/JEAN MICHEL NOEL MARIE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AO	12 Totale	1	47	96	X	MME PERIDIER/LUCETTE MARIE JULIETTE	149 RUE DU PARC	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AO	13 Totale		99	1		MME COURTOIS/MARIE-PIERRE ANDREE JOELLE	78 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
	AO	14 Totale		9	76		MME MALZAC-BARBERAN/BRIGITTE RAYMONDE CYPRIENNE	FERRUSSAC	48150	MEYRUEIS
	AO	15 Totale		9	75		M MALZAC/DOMINIQUE ANDRE JO	36 RUE DU BAPTISTOU	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	4 Totale	20	91	12		COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC	216 RUE DE LA FONTGRANDE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	5 Totale		83	64	X	M FERMAUD/LAURENT MARC RAPHAEL	3 RUE DU CLAIR MATIN	34200	SETE
	AP	5 Totale		83	64	X	MME FERMAUD/MIREILLE JEANNE LOUISE	2 RTE DE LA ROUQUETTE	34700	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
	AP	6 Totale		51	40		GFA DU MAS DE CHABAUDY	CHABAUDY	34980	COMBAILLAUX
	AP	7 Totale		46	73		M DURAND/CHRISTIAN ALBERT	MAS DE PIERRETTE	34980	COMBAILLAUX
	AP	8 Totale		80	76		M SOULAS/PHILIPPE RENE LUCIEN	MAS JEAN GROS	30120	MONTDARDIER
	AP	9 Totale	1	17	87		GFA DE BLAZOUS	705 RTE DE GRABELS	34980	COMBAILLAUX
	AP	22 Totale		64	32		GFA DE BLAZOUS	705 RTE DE GRABELS	34980	COMBAILLAUX
	AP	23 Totale	1	21	81	X	M AZEMAR/JEAN MICHEL NOEL MARIE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	23 Totale	1	21	81	X	MME PERIDIER/LUCETTE MARIE JULIETTE	149 RUE DU PARC	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	25 Totale		18	19		M AZEMAR/JEAN PAUL MARIE	1 RUE COSTE FRESC	34980	COMBAILLAUX
	AP	26 Totale	1	37	17		SYND MIXTE DES EAUX ET DE L ASSAINISSEMENT DE LA REGION DUPIC SAINT LOUP	730 RTE DE SAINT GELY	34270	LES MATELLES
	AP	27 Totale		56	8		COMMUNE DE SAINT-GELY-DU-FESC	216 RUE DE LA FONTGRANDE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	28 Totale		42	37		SCI REDONEL	RTE DE COMBAILLAUX PUECH D	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	29 Totale	1	7	29		M SOULAS/GERARD ROBERT EMILE	75 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AP	30 Totale		17	1		M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AP	31 Totale		26	78		GFA DE BLAZOUS	705 RTE DE GRABELS	34980	COMBAILLAUX
	AP	32 Totale		55	94	X	M FERMAUD/LAURENT MARC RAPHAEL	705 RTE DE GRABELS	34980	COMBAILLAUX
	AP	32 Totale		55	94	X	MME FERMAUD/MIREILLE JEANNE LOUISE	2 RTE DE LA ROUQUETTE	34700	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
	AP	33 Totale		74	63		M AZEMAR/PAUL JEAN JOSEPH	2 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AP	34 Totale		59	36		GFA DE BLAZOUS	705 RTE DE GRABELS	34980	COMBAILLAUX
	AP	35 Totale		70	49		M CHASSARY/BERNARD JULIEN PIERRE MARIE	95 RTE DES SAJOLLES	34980	COMBAILLAUX
	AP	36 Totale		82	26		M VALADIER/MARC LOUIS GERMAIN	1 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AP	37 Totale		83	64		GFA DE BLAZOUS	705 RTE DE GRABELS	34980	COMBAILLAUX
	AP	38 Totale		47	54	X	M CAPIA/JEAN MICHEL	1218 CHE DE FONT CHAPELLE	30000	NIMES
	AP	38 Totale		47	54	X	MME CAPIA/CATHERINE MARIE	CHISA	20240	CHISA
	AP	38 Totale		47	54	X	MME CAPIA/NATHALIE MARIE	14 RUE DU BEARN	34090	MONTPELLIER
	AP	38 Totale		47	54	X	MME LAFFERRERE/JANINE MARIE	14 RUE DU BEARN	34090	MONTPELLIER
	AP	39 Totale		57	71	X	M CAPIA/JEAN MICHEL	1218 CHE DE FONT CHAPELLE	30000	NIMES
	AP	39 Totale		57	71	X	MME CAPIA/CATHERINE MARIE	CHISA	20240	CHISA
	AP	39 Totale		57	71	X	MME CAPIA/NATHALIE MARIE	14 RUE DU BEARN	34090	MONTPELLIER

A n° 10782 de

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - captage REDONEL

21 SEP. 2021

ETAT PARCELLAIRE commune de Saint Gély du Fesc

Périmètre concerné	Section		Parcelle		Superficie		Indivision	Propriétaire/ Nu-propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
	Numéro	Emprise	ha	ca	a	ca					
	AP	39 Totale			1	71	X	MME LAFERRERE/JANINE MARIE	14 RUE DU BERN	34090	MONTPELLIER
	AP	40 Totale			1	4	X	M Balmes/JEAN LOUIS PIERRE	290 ALL DE LA CAMARGUE	34280	LA GRANDE MOTTE
	AP	40 Totale			1	4	X	M CORTEZ/PIERRE JEAN	57 RUE CRILLON	69006	LYON
	AP	40 Totale			1	4	X	MME Balmes/YVONNE HELENE MARIE	278 RUE DU BOSQUET	34980	SAINT GELY DU FESC
	AP	40 Totale			1	4	X	MME CORTEZ/CECILE	1101 AV EVECHE DE MAGUELONNE	34250	PALAVAS-LES-FLOTS
	AP	40 Totale			1	4	X	MME CORTEZ/CLAIRE FRANCOISE	23 RUE DE LA SABLIERE BATIMENT B	75014	PARIS
	AP	40 Totale			1	4	X	M CORTEZ OLIVIER BERNARD	1 ALLEE GEORGES BIZET	78670	VILLENES SUR SEINE
	AP	41 Totale			2	15	X	M GAILLARD/PIERRE JEAN MARIE AUGUSTE GILLES	371 GR GRAND RUE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	41 Totale			2	15	X	MME COMBETTES/GENEVIEVE MARIE-PAULE	371 GR GRAND RUE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	42 Totale			1	10	X	M VALADIER/MARC LOUIS GERMAIN	1 RUE DE LA ROQUE	34980	COMBAILLAUX
	AP	43 Totale			64	86	X	M AZEMAR/JEAN MICHEL NOEL MARIE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	43 Totale			64	86	X	MME BOUSQUET/MARIE BRIGITTE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	44 Totale			62	21	X	M AZEMAR/JEAN MICHEL NOEL MARIE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	44 Totale			62	21	X	MME BOUSQUET/MARIE BRIGITTE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	45 Totale			1	6	X	M MALAVAL/ELIE RAYMOND	55 RUE DU PATUS	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	45 Totale			1	6	X	MME CAUSSIDIER/MARIE-THERESE ELISE RAYMONDE	55 RUE DU PATUS	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	46 Totale			1	11	X	MME MAS/DANIELE AIMEE MARTHE	97 RUE DE VALMONT	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	50 Totale			85	17	X	M ROUSSEL/NORBERT AIME DENIS	534 RUE DE LA CANNELLE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	50 Totale			85	17	X	MME JOLIVET/GINETTE LUCIENNE	148 RUE DE VALMONT	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	51 Totale			42	0	X	M ROUSSEL/CHRISTIAN JEAN RENE	94 GR GRAND RUE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	51 Totale			42	0	X	MME COSTE/EMILIE MARIE THEREZE	94 GR GRAND RUE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	52 Totale			45	28	X	MME CONTRERAS/MARIE-LAURE	AV DES MAS CATALANS	66740	LAROQUE DES ALBERES
	AP	52 Totale			45	28	X	MME CONTRERAS/ORELIE MARIE MARGUERITE	73ARUE DU BAS CLAIR	69440	SAINT LAURENT D'AGNY
	AP	53 Totale			92	58	X	M GAILLARD/PIERRE JEAN MARIE AUGUSTE GILLES	371 GR GRAND RUE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	53 Totale			92	58	X	MME COMBETTES/GENEVIEVE MARIE-PAULE	371 GR GRAND RUE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	54 Totale			62	82	X	M CAMMAL/HERVE MARIE ANTOINE LOUIS	354 GR GRAND RUE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	55 Totale			35	72	X	M BILOTTO/ANGE ELIE	20 CHE DE FISSOLI	30170	POMPIGNAN
	AP	55 Totale			35	72	X	M BILOTTO/GILLES FRANCOIS	MAS DE COURNON	34980	ARGELIERS
	AP	55 Totale			35	72	X	MME BILOTTO/FILOMENA	277 RUE DES CETONES ESCALIER 7 APPA	34090	MONTPELLIER
	AP	55 Totale			35	72	X	MME BILOTTO/IDA	49 RUE DE L OLIVETTE	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	55 Totale			35	72	X	MME BILOTTO/IRMA	140 RUE DES COMBELLES	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	55 Totale			35	72	X	MME BRUNO/MARIA	140 RUE DES COMBELLES	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	56 Totale			58	52	X	M AZEMAR/JEAN MICHEL NOEL MARIE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	56 Totale			58	52	X	MME PERIDIER/LUCETTE MARIE JULIETTE	149 RUE DU PARC	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	57 Totale			15	18	X	M AZEMAR/JEAN MICHEL NOEL MARIE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	57 Totale			15	18	X	MME PERIDIER/LUCETTE MARIE JULIETTE	149 RUE DU PARC	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	58 Totale			1	22	X	MME CONTRERAS/MARIE-LAURE	AV DES MAS CATALANS	66740	LAROQUE DES ALBERES
	AP	58 Totale			1	22	X	MME CONTRERAS/ORELIE MARIE MARGUERITE	73ARUE DU BAS CLAIR	69440	SAINT LAURENT D'AGNY
	AP	59 Totale			29	78	X	M AZEMAR/JEAN MICHEL NOEL MARIE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	59 Totale			29	78	X	MME PERIDIER/LUCETTE MARIE JULIETTE	149 RUE DU PARC	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	60 Totale			1	14	X	M AZEMAR/JEAN MICHEL NOEL MARIE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	60 Totale			1	14	X	MME PERIDIER/LUCETTE MARIE JULIETTE	149 RUE DU PARC	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	61 Totale			53	58	X	M AZEMAR/JEAN MICHEL NOEL MARIE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	61 Totale			53	58	X	MME PERIDIER/LUCETTE MARIE JULIETTE	149 RUE DU PARC	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	62 Totale			4	76	X	M AZEMAR/JEAN MICHEL NOEL MARIE	40 PL DE VERDUN	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	62 Totale			4	76	X	MME PERIDIER/LUCETTE MARIE JULIETTE	149 RUE DU PARC	34980	SAINT-GELY-DU-FESC

ETAT PARCELLAIRE commune de Saint Gély du Fesc

Périmètre concerné	Section	Parcelle		Superficie			Indivision	Propriétaire/ Nu -propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Numéro	Emprise	ha	a	ca					
	AP	106	Totale			26	X	M CAUSSE/ETIENNE MICHEL JEAN MARIE	149 RUE DU PARC	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	106	Totale			26	X	M CAUSSE/GILLES CELESTIN ELIE	101 RUE DE COULONDRES	34980	SAINT-GELY-DU-FESC
	AP	107	Totale			91	X	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE COSTE RASCLE	RUE DU PORCHE	34980	COMBAILLAUX